MERCREDI 11 JUIN 1856. 31e ANNÉE. N. 9114 MERCREDI 11 JUIN 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Acquéreur évincé; coupe de futaies; restitution du prix; restitution des fruits du jour de la demande; conclusions formelles; défaut de motifs. — Vente de bois à la mesure; faillite de l'acheteur; revendication. — Question de propriété; preuve; interprétation de titres. — Donation; réduction. — Arrêt; conclusions nouvelles; prétendu défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Vente; demande en rescision; rejet; motifs; déchet; réduction de prix; amende de fol appel; appel en cause de l'administration de l'enregistrement. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Immeuble dotal; aliénation après le décès de la femme; droits de ses créanciers sur le prix. — Faillite; stipulation d'avantages illégaux et manœuvres frauduleuses, mais non *délictueuses;* prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Escroqueries; abus de confiance; jeux de Bourse; immixtion dans les fonctions d'agents de change.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Brière de Valigny.

Bulletin du 10 juin.

ACQUÉREUR ÉVINCÉ. — COUPE DE FUTAIES. — RESTITUTION DU PRIX. — RESTITUTION DES FRUITS DU JOUR DE LA DEMANDE. — CONCLUSIONS FORMELLES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'acquéreur de bonne foi qui a planté des arbres sur le terrain par lui acheté dans l'ignorance du vice de son titre et les a abattus à l'état de futaies peut-il être condamné à en restituer la valeur avec dommages et intérêts, par suite de l'éviction prononcée contre lui sur la poursuite du véritable propriétaire? Ne peut-on pas dire qu'en lui restituant, dans le même état où il l'avait reçu, le terrain qu'il avait cru de bonne foi lui appartenir, l'acquéreur évincé ne lui a causé aucun dommage; qu'en abattant les arbres qu'il avait plantés, il n'a fait que jouir de sa chose, comme il en avait le droit tant qu'elle n'était pas déclarée appartenir à un autre.

Mais, en admettant qu'il ne fût pas tenu de restituer le prix des coupes, il devait du moins être condamné à la restitution des fruits depuis le jour de la demande; et si la Cour impériale ne trouvait pas cette demande fondée (le pourvoi soutenait le contraire), elle devait en exprimer les motifs; pour ne l'avoir pas fait, son arrêt a contrevenu à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Ripault, du pourvoi du marquis d'Epinay-Saint-Luc contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen.

VENTE DE BOIS A LA MESURE. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — REVENDICATION.

Le propriétaire qui a vendu une contenance de bois, à raison de 54 francs par quatre stères, pour être employés à la fabrication des sabots, n'est pas tenu, après en avoir fait une délivrance partielle au vendeur et même après l'intallation des ouvriers de celui-ci sur le parterre de la coupe, à délivrer le surplus des bois non coupés, si le vendeur est tombé depuis en faillite. Cette vente ne peut pas être considérée comme une vente en bloc, qui aurait mis les bois vendus aux risques et périls de l'acheteur, mais comme une vente à la mesure qui n'est point parfaite tant que le prix total n'est pas déterminé. Il en résulte que la chose vendue étant aux risques du vendeur, il ne peut être obligé d'en opérer la livraison sans toucher son prix, ou sans recevoir les garanties qui lui en assurent le paiement (art. 1612 et 1613 du Code Napoléon). Par suite, les syndics de la faillite du vendeur ne sont pas fondés à exercer la revendication autorisée par l'article 577 du Code de commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Delaborde, du pourvoi contre un jugement du Tribunal d'Avesnes, jugeant commercialement.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — INTERPRÉTATION DE TITRES.

La partie qui, après avoir succombé au possessoire, a actionné son adversaire au pétitoire, a, par là, pris à sa charge la preuve de la propriété par elle alléguée. Si donc la Cour impériale déclare, par interprétation des titres produits, que le droit de propriété du demandeur n'est pas justifié, et que la preuve offerte pour lui, pour suppléer à l'absence ou à l'insuffisance de ses titres est inconcluante, inutile et frustratoire, son arrêt échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Marmier, du pourvoi des sieurs Franchisteguy et Ythuralde contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 6 juillet 1855.

Présidence de M. Mesnard.

DONATION. — RÉDUCTION.

Le cohéritier qui a été saisi irrévocablement par préciput et hors part d'un don manuel que lui a fait son père ne peut subir la réduction de sa donation qu'à sa date. Il faut commencer par réduire la donation postérieure avant d'atteindre la sienne (article 923 du Code Napoléon). La décision contraire viole cet article.

Admission, au rapport de M. le conseiller Blaye-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant Me Paul Fabre, du pourvoi de la dame Benois, née Odiot, et des sieurs Charles-Nicolas et Louis-Alphonse Odiot, ses frères, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 août 1855, en ce qui concerne la succession du sieur Odiot père.

L'admission s'applique à une seconde violation du même article 923 et à la fausse application de l'article 1036 du même Code, que le pourvoi reprochait au même arrêt, en ce qui concerne la succession de Mme Odiot mère.

ARRÊT. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — PRÉTENDU DÉFAUT DE MOTIFS.

Le rejet de conclusions nouvelles prises en appel et tendant à la nullité de notifications faites en vertu de l'article 2183 du Code Napoléon, est suffisamment motivé, lorsque les raisons qui ont déterminé les juges d'appel à se prononcer résultent implicitement de l'ensemble des motifs donnés par le Tribunal de première instance et adoptés par la Cour impériale pour repousser la nullité de la vente qui donnait lieu à ces notifications.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poultier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Raynal, plaidant Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Rouot et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 21 août 1855.) (Audience du 9 juin 1856.)

ERRATUM. Au bulletin de la chambre des requêtes d'hier, troisième notice, ajouter, après les mots *reprise d'instance*, ceux-ci : *ou de constitution de nouvel avoué.*

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 10 juin.

VENTE. — DEMANDE EN RESCISION. — REJET. — MOTIFS. — DÉCHET. — RÉDUCTION DE PRIX. — AMENDE DE FOL APPEL. — APPEL EN CAUSE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'une demande en rescision d'une vente, formée par l'acheteur, est fondée, non sur cette raison principale que la provenance des marchandises ne serait pas telle qu'elle aurait dû l'être d'après les conventions des parties, mais sur la mauvaise qualité prétendue desdites marchandises, la provenance ne s'agitant au débat que comme une des conditions de la qualité, l'arrêt qui rejette la demande en déclarant qu'il est constant que les marchandises sont de bonne qualité est suffisamment motivé, bien qu'il ne s'explique pas expressément sur la provenance. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Une Cour a pu, sans violer la disposition de l'art. 1601 du Code Napoléon sur la perte totale ou partielle de la chose vendue, déclarer qu'un simple déchet ne pouvait donner lieu qu'à la réduction du prix, et non à la rescision de la vente.

Le moyen tiré de ce que l'amende de fol appel aurait été prononcée contre l'intimé, alors même qu'il serait établi (dans l'espèce, il manque en fait), n'autoriserait pas l'intimé à mettre en cause, devant la Cour de cassation, l'administration de l'enregistrement, pour entendre prononcer l'annulation de l'arrêt dans le chef relatif à l'amende; l'administration de l'enregistrement, qui n'a pas été partie dans l'arrêt attaqué, est fondée à demander sa mise hors de cause.

Arrêt qui, sur le pourvoi du sieur Brard contre un arrêt de la Cour de Rennes, du 18 décembre 1852, prononce le rejet à l'égard du sieur Lagrée, et met hors de cause l'administration de l'enregistrement.

M. Gaultier, conseiller-rapporteur; M. Lévin, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes de La Chère, Devaux et Moutard-Martin.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 9 juin.

IMMEUBLE DOTAL. — ALIÉNATION APRÈS LE DÉCÈS DE LA FEMME. — DROIT DE SES CRÉANCIERS SUR LE PRIX.

Nonobstant le principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal, les créanciers de la femme sont fondés à réclamer, sur le prix de cet immeuble licité par son légataire universel, sous bénéfice d'inventaire, le paiement des obligations par elle contractées à leur égard. Le droit de ces créanciers est indépendant de l'origine des deniers, produit de la vente faite par le légataire lui-même.

La discussion, comme on va le voir, s'est établie sur le point de savoir si le caractère de dotalité de l'immeuble subsistait après le décès de la femme débitrice et devait ainsi déterminer le rejet des réclamations de ses créanciers, même sur le prix de l'immeuble licité, ou si ce prix, gage commun des créanciers, ne devait pas leur être distribué, nonobstant la résistance de l'héritier ou du légataire universel sous bénéfice d'inventaire. Dans cette discussion, au point de vue de la doctrine, des arrêts en grand nombre étaient opposés à l'opinion de M. le premier président Troplong, qui a été adoptée par le jugement attaqué, confirmé, mais par d'autres motifs, par l'arrêt dont nous donnons le texte. Sous tous les rapports, cette affaire présentait donc un véritable intérêt.

En fait, Mme Masson, mariée en 1813 sous le régime dotal, puis judiciairement séparée de corps et de biens, a contracté, sans l'accomplissement des formalités d'autorisation, plusieurs obligations envers MM. Potier, Fascie et Bénard; ce dernier, avec autorisation, plus tard remboursé, avec subrogation, par M. de Kermont, obligations pour lesquelles des inscriptions hypothécaires ont été prises sur une maison rue Saint-Merry, et des saisies-arrêts ont été formées et validées, par jugements et arrêt, jusqu'à concurrence de 800 francs sur les revenus de cette maison. Mme Masson étant décédée en 1854, laissant pour héritiers deux enfants légitimes, et pour légataire universel M. Launoy de Beaurepaire, qui tous ont accepté sous bénéfice d'inventaire, la maison rue Saint-Merry a été licitée au prix de 50,100 francs; les créanciers saisissants ont été assignés en mainlevée, et, le 21 juin 1855, la 2e chambre du Tribunal de première instance de Paris a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que Davrange de Kermont, en sa qualité de créancier hypothécaire de la succession de la femme Masson, a intérêt et droit d'intervenir, mais à ses frais;

« Le reçoit intervenant dans la présente instance, et, statuant tant sur la demande principale que sur ladite intervention,

« Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, en date du 29 mars 1813, les époux Masson se sont mariés sous le régime dotal en stipulant entre eux une société d'acquêts et, en outre, avec faculté de pouvoir aliéner pendant le mariage les immeubles dotaux à charge de remploi;

« Qu'il est constant que, pendant le mariage, la femme Masson ayant l'administration de ses biens, par suite de la séparation de corps et de biens prononcée entre elle et son mari, a contracté, sans remplir les formalités voulues par la loi, plusieurs dettes; ces dernières, en vertu de jugements définitifs, ont pris des inscriptions hypothécaires sur tous les biens appartenant à la femme Masson, et notamment sur la maison rue Saint-Merry, 27, savoir :

« Fascie, à la date du 17 novembre 1851, pour la somme de 20,064 francs 20 c., et Potier, à la date du 15 janvier 1853, pour la somme de 18,481 fr. 23 c.;

« Qu'en outre, Fascie et Potier ont, pour avoir paiement de leur créancier, formé des saisies-arrêts sur ladite femme entre les mains de Najotte, principal locataire de ladite maison, rue Saint-Merry, 27, lesquelles saisies-arrêts ont été validées par jugements des 12 août 1851 et 19 janvier 1854, jusqu'à concurrence de la somme annuelle de 800 francs, montant de la portion des revenus dotaux de la femme Masson saisissable par ses créanciers;

« Que, depuis, la femme Masson est décédée, laissant pour héritiers ses deux enfants, Masson fils et la femme Sanson, et un légataire universel, Launoy de Beaurepaire, qui tous n'ont accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire;

« Que, par suite, ladite maison, rue Saint-Merry, 27, a été vendue moyennant 50,100 fr., ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé par Sebert, notaire à Paris, le 28 novembre 1854;

« Attendu que, dans ces circonstances, le Tribunal doit statuer :

« Premièrement, sur la validité des inscriptions hypothécaires de Fascie et Potier;

« Deuxièmement, sur la validité des saisies-arrêts formées par ces derniers :

« En ce qui touche lesdites inscriptions hypothécaires,

« Attendu qu'eux termes de l'article 1554 du Code Napoléon, les immeubles dotaux ne peuvent être hypothéqués pendant le mariage, sauf dans les cas prévus par les articles suivants :

« Qu'il est constant, d'une part, que la maison rue Saint-Merry est un immeuble dotal de la femme Masson, et, d'autre part, que les avances d'argent faites par Fascie et Potier à cette dernière n'ont pas été autorisées par justice et n'ont pas été motivées par aucuns des cas exceptionnels de l'article 1558 du même Code;

« Que, par conséquent, Fascie et Potier n'ont pas pu prendre pendant le mariage des inscriptions utiles sur l'immeuble dont il s'agit; que ces inscriptions, nulles dans l'origine, ne peuvent produire effet après le mariage sans nuire au principe général et absolu de l'article 1554, d'où il suit que les créances de Fascie et Potier ne peuvent être considérées que comme des créances purement chirographaires, et que mainlevée doit être faite desdites inscriptions hypothécaires;

« En ce qui touche la nullité des saisies-arrêts,

« Attendu que les créances de Fascie et de Potier ont été reconnues légitimes par des jugements passés en force de chose jugée;

« Qu'à la vérité lesdits jugements avaient limité pendant le mariage l'exercice desdites créances sur les revenus, et encore sur la portion de ces revenus qui n'était pas nécessaire aux besoins de la femme Masson;

« Mais que cette limitation a cessé par la mort de cette dernière; qu'en effet, il est de principe que les héritiers ou légataires ne recueillent les biens d'une succession qu'à la charge de payer toutes les dettes légitimes;

« Que ce n'est qu'après le prélèvement desdites dettes qu'ils peuvent se partager les biens de la succession;

« Que ce principe rigoureux s'applique à tous les régimes, et même au régime dotal, dont l'effet cesse après la mort de la femme;

« Qu'autrement on verrait des héritiers et même de simples légataires, comme dans l'espèce, s'enrichir aux dépens desdits créanciers, ce qui serait contraire à l'équité et à la justice;

« Que c'est à tort que l'on prétend que l'inaliénabilité de la dot pendant le mariage doit profiter non seulemant à la femme, mais, après elle, à ses héritiers;

« Que cette prétention n'est nullement fondée, puisqu'il est certain que la loi ne s'explique pas sur les effets de la dotalité à l'égard des héritiers de la femme;

« Que l'article 1560 du Code Napoléon dit bien, à la vérité, que les héritiers de la femme pourront, après la dissolution du mariage, faire révoquer l'aliénation du fonds dotal; mais que cet article, purement exceptionnel, est une conséquence rigoureuse de l'article 1554 du même Code, qui défend l'aliénation du fonds dotal pendant le mariage, d'où il suit que si l'immeuble a été vendu pendant le mariage, les héritiers de la femme pourront faire annuler la vente;

« Mais qu'il ne résulte pas de l'article 1560 que les créanciers de la femme ne puissent se faire payer de leur créances sur le prix de l'immeuble dotal, s'il vient, comme dans l'espèce, a être vendu après le mariage, par suite de licitation ou autrement;

« Qu'il est évident que, dans ce cas, le prix dudit immeuble devient le gage de tous les créanciers de la succession;

« Fait main levée pure et simple et ordonne la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur la maison rue Saint-Merry, 27, suvoir :

« Par Fascie, le 19 novembre 1851, et par Potier le 15 janvier 1853; à faire lesquelles radiations le conservateur des hypothèques de Paris sera contraint, sur levée d'un extrait du présent jugement, quoi faisant décharge;

« Déclare les héritiers légataires Masson mal fondés dans leur demande en main-levee des saisies arrêts formées par Fascie et Potier entre les mains de Najotte;

« Ordonne au contraire que lesdites saisies-arrêts, déjà validées par les jugements susénoncés, produiront effet sur le prix de la maison rue Saint-Merry et sur les intérêts du prix;

« Déclare le présent jugement commun avec Masson, tant au nom et comme cessionnaire des droits de son fils Nicolas Richard Masson, et avec de Kermont. »

Appel par M. de Beaurepaire, légataire universel; les héritiers, ainsi que les créanciers, n'ont pas interjeté appel incident.

Me *de Kermarec*, avocat de M. de Beaurepaire, soutient qu'il y a contradiction à annuler, d'après le principe de l'inaliénabilité, les inscriptions des créanciers, en maintenant leurs saisies-arrêts, et ne tenant pas compte de ce même principe : suivant lui, on a voulu par là placer en premier ordre la créance de Kermont, régulièrement contractée par la femme, bien qu'elle fût postérieure en ordre d'inscription aux créances irrégulièrement contractées par elle avec MM. Potier et Fascie; mais on n'a pu donner effet à ces dernières sans violer le droit des héritiers et du légataire universel. En effet, le principe *nemo liberalis nisi liberatus* ne se comprend que là où il y aurait des dettes, et, en réalité, il n'y a pas ici de dettes légitimes, puisque l'immeuble qu'on en voudrait grever est dotal. La jurisprudence, attestée notamment par deux arrêts de cassation des 30 août 1847 et 14 novembre 1855, établit que les obligations contractées par la femme dotale ne sont pas exécutoires sur les biens dotaux après la dissolution du mariage, et que ces biens sont recueillis par l'héritier, bénéficiaire ou pur et simple, avec affranchissement de ces obligations. Comment en serait-il autrement lorsque la loi elle-même donne au mari et à l'héritier le droit de réclamer contre l'aliénation de l'immeuble dotal (Code Napoléon)?

Faudra-t-il, néanmoins, parce que des décisions judiciaires ont autorisé la saisie d'une portion des revenus de l'immeuble dotal, conserver à ces décisions leur autorité après le décès de la femme? Non, sans doute, puisque, par l'effet de ce décès, le revenu tout entier, comme l'immeuble lui-même, est dotal désormais. (Voir, sur ce point, Agen, 31 décembre 1834, cassation, chambre civile, et Paris, 1851.)

Doit-on distinguer maintenant entre l'héritier et le légataire? mais cette distinction n'est fondée sur aucun texte : le légataire, par le bénéfice de l'institution, appartient à la famille comme l'enfant lui-même du testateur; et l'inaliénabilité est établie aussi dans l'intérêt de la femme, afin de lui réserver le moyen de disposer par testament dans les limites légales. (Caen, 16 août 1842, Grenoble, 1851.)

Me Morise, pour les héritiers de Mme Masson, s'en réfère à la plaidoirie de Me Kermarec.

Me Caignet, avocat de M. Fascie, produit, à l'appui du jugement, l'opinion exprimée par M. Troplong sur la question de droit dans son *Traité du contrat de mariage.*

« L'inaliénabilité, dit le célèbre jurisconsulte, cesse avec le mariage. Le décès de l'épouse fait entrer sa dot dans sa succesion, et cette dot y devient le gage commun de ses créanciers. Le décès de l'époux rend la chose à sa liberté naturelle; la femme reprend sa chose par l'action *rei uxoriæ*; la dotalité est purgée avec toutes ses conséquences. L'immeuble jadis dotal ne se distingue plus des autres immeubles qui composent le patrimoine de la femme. » (*Contrat de mariage*, 2. 4e. p. 403.)

Et plus loin :

« Le président *Favre* examine la question de savoir si les obligations contractées par la femme peuvent être exécutées sur les biens dotaux *pendant le mariage*, et, comme de raison, il se prononce pour la négative... Ce n'est que pendant le mariage qu'il y a obstacle à l'exécution des engagements de la femme; après le mariage, le droit des créanciers est armé d'une action efficace sur les biens qui avaient été constitués en dot, même sur les immeubles....

« .... Ces autorités sont graves; mais probablement elles n'arrêteront pas le cours de la jurisprudence moderne, qui, inclinant d'une manière si outrée vers tout ce qui conserve la dot, même au préjudice des engagements les plus solennels, a préféré aux opinions que nous venons de rappeler d'autres monuments contraires de l'ancienne jurisprudence...

« .... C'est toujours le Velléien qui poursuit nos praticiens; c'est toujours la confusion du statut personnel, formellement abrogé, avec le statut réel, conservé par l'art. 1554. Mais, confusion ou non, telle est la jurisprudence : on examinera si l'on veut s'y résigner. »

Pour ce qui concerne l'action contre l'héritier, l'auteur poursuit ainsi :

« ... Le principe de l'inaliénabilité subsiste, dit-on, aussi bien au profit des héritiers qu'au profit de la femme. L'article 1560 est formel; il est d'accord avec les dispositions du droit normand. L'engagement provient du chef de la femme, qui l'a contracté pendant le mariage, sous la condition implicite qu'il n'atteindrait pas les biens dotaux. Donc les biens dotaux en restent affranchis dans les mains de l'héritier. Et cela est vrai, surtout à l'égard de l'héritier bénéficiaire qui ne fait que continuer l'état de choses tel qu'il était au moment du decès, et qui n'y apporte l'accession d'aucune obligation personnelle. En principe, le bien dotal est étranger aux créanciers de la femme, ce bien est pour eux comme s'il n'existait pas.

« C'est ce système que la Cour de cassation a formellement consacré en cassant, le 16 décembre 1846, un arrêt de la Cour de Toulouse; et elle l'a consacré au profit d'héritiers purs et simples, détenteurs de biens possédés par la femme durant son mariage et frappés de dotalité.

« Je n'ai pas besoin de dire que si j'étais libre dans mon opinion, je préférerais celle qui a succombé devant la Cour suprême. Rien ne me paraît moins solide que les raisons qu'on y oppose. Mais elle est condamnée, et il faut se soumettre jusqu'à nouvel ordre à cette nouvelle et inconcevable extension de la dotalité. » (*Id.*)

Me *Caignet*, après ces citations, fait observer que la situation du légataire universel est encore moins favorable que celle de l'héritier; il ne tient, en effet, son droit que de l'institution, laquelle n'a d'effet qu'après le décès, c'est-à-dire à une époque où la dotalité a cessé pour le tout, tandis que l'héritier pourrait exciper d'un droit préexistant ayant pour but la nullité de l'aliénation de l'objet dotal.

Me *Du*, avocat de M. Potier, présente quelques observations dans le même sens.

M. Saillard, substitut du procureur-général impérial, estime, avec l'arrêt de la Cour de Paris du 7 mars 1851, et les arrêts de la Cour de cassation des 16 décembre 1846 et 30 août 1847, que, même après la dissolution du mariage, les obligations de la femme ne peuvent être exécutées sur ses biens dotaux. « Un auteur éminent, dit-il, professe une autre doctrine; mais il est à peu près seul dans la lutte. Ce n'est pas, dit-on, l'immeuble qui est l'objet des poursuites, mais le prix; soit, mais le prix n'est-il pas la représentation de l'immeuble? On objecte que le légataire universel n'a pas les mêmes droits que l'héritier, mais le légataire universel est *loco hæredis*, il n'y a pas de distinction dans la loi, et le légataire ne serait pas moins fondé que l'héritier à user du droit que concède l'article 1560 du Code Napoléon pour attaquer l'aliénation du fonds dotal : la raison en est que l'inaliénabi-

lité est établie en particulier dans l'intérêt de la femme, afin qu'elle puisse favoriser un légataire duquel elle aurait reçu quelque service important. A tort, on suppose que l'héritier aurait un droit préexistant qui ne serait pas celui du légataire; il ne peut, en effet, agir que comme héritier, c'est-à-dire après le décès de sa femme.

« On ne saurait s'arrêter aux conclusions subsidiaires, tendant à la validité des saisies-arrêts sur une portion quelconque des revenus de l'immeuble, puisqu'il n'y a plus, depuis la dissolution du mariage, de détermination possible entre ce qui est ou non saisissable par appréciation des besoins d'un ménage qui n'existe plus.

« Il y a donc lieu à infirmation du jugement. »

Après une assez longue délibération,

« La Cour,

« Considérant, en ce qui touche Masson père et fils, qu'ils ont été l'un et l'autre parties au jugement de première instance, et qu'ils n'ont pas interjeté appel en temps utile, que leur intérêt dans la cause est distinct et indépendant de celui de de Launoy de Beaurepaire, que le jugement dès lors a contre eux l'autorité de la chose jugée;

En ce qui touche de Launoy de Beaurepaire :

« Considérant, en droit, que si les héritiers de la femme doivent, à quelque source qu'ils aient puisé leur droit, soustraire le fonds dotal à l'exécution des engagements qu'elle a pu contracter durant le mariage, il répugne à la raison non moins qu'à la fausse entente des lois de la matière, qu'à l'égard des héritiers institués le privilége de la dotalité survive à la transformation par eux faite des biens qu'ils ont reçus de la femme dotale;

« Considérant, en effet, que lorsque le ménage est dissous, le mari mort et la femme décédée sans postérité, les motifs sur lesquels est fondée l'inaliénabilité du fonds dotal ne subsistent plus et qu'on ne pourrait, sans offenser l'esprit de la législation, étendre au prix d'immeubles dotaux, quand ils sont vendus par le légataire universel, des immunités qui n'ont été établies que pour les immeubles eux-mêmes et dans l'intérêt des familles;

« Que le résultat de ce système serait de substituer à un privilége exorbitant un privilége nouveau qui n'est point écrit dans la loi, d'admettre, hors des cas déterminés, des subrogations de choses, d'affranchir enfin l'héritier institué des obligations inhérentes au legs universel;

« Que si cet héritier, dans le cas même où il a pris la succession sous bénéfice d'inventaire, est autorisé à s'approprier les biens mobiliers ou immobiliers que la loi a, par des considérations d'ordre et d'intérêt publics, déclarés insaisissables, du moins veut-il, que l'effet disparaisse avec la cause, et en argent, il soit privé des avantages que comportait la nature privilégiée de ces biens;

« Qu'il suit de là qu'en cas de vente du fonds dotal par l'héritier institué, l'obstacle que la qualité de l'immeuble opposait aux poursuites des créanciers cesse d'exister, et que le prix formant désormais une propriété libre est accessible à leur action;

« Considérant, en fait, que les intimés sont porteurs de titres vérifiés en justice, et déclarés exécutoires contre la femme Masson pendant sa vie;

« Que la saisie par eux formée s'applique auprès d'un immeuble aliéné par Launoy de Beaurepaire;

« Qu'il est de principe que toutes les sommes réalisées par sa vente des valeurs héréditaires sont, dans les mains de l'héritier bénéficiaire, comme un dépôt affecté au paiement des dettes et charges de la succession;

« Que le droit des créanciers est indépendant de l'origine des deniers;

« Confirme; déclare comme non-recevables les conclusions prises devant la Cour par Masson père et fils. »

FAILLITE. — STIPULATION D'AVANTAGES ILLÉGAUX ET MANOEUVRES FRAUDULEUSES, MAIS NON *délictueuses*. — PRESCRIPTION.

La prescription tirée des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle ne peut être opposée à l'action en dommages-intérêts formée contre un créancier, et fondée non sur un fait isolé de stipulation d'avantages illégaux dans une faillite, mais sur une série de faits et manœuvres postérieurs qui, bien que présentant un caractère de fraude, n'offrent pas cependant un caractère délictueux.

Sur la demande en 15,000 fr. de dommages-intérêts formée par M. Léon Landau contre MM. Demaison frères pour raison du préjudice occasionné au demandeur par les manœuvres frauduleuses qu'il leur imputait, et qui sont signalées dans le jugement et l'arrêt, le Tribunal de commerce de Paris a prononcé, le 3 octobre 1855, dans les termes qui suivent :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'instance engagée contre Demaison frères a pour base le concours frauduleux que ces défendeurs auraient prêté au sieur Hollander, ancien associé de Léon Landau;

« Que, suivant la prétention de ce dernier, Demaison frères, moyennant un supplément de dividende, auraient consenti à aliéner, au détriment du demandeur, la liberté de leur vote lors du concordat Hollander et Léon Landau;

« Qu'à l'appui de cette circonstance, Léon Landau mentionne la remise de valeurs qui aurait été faite aux défendeurs;

« Mais, attendu que cette remise est postérieure d'au moins deux mois à la date du concordat obtenu par la société, qu'il n'est nullement justifié que ces valeurs soient le prix de la complaisance coupable reprochée aux défendeurs;

« Attendu que Léon Landau ne justifie aucun autre chef des conclusions par lui présentées; qu'il s'ensuit que sa demande ne saurait être accueillie;

« Déclare Léon Landau non recevable en sa demande; l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel de M. Léon Landau; et sur les plaidoiries de Mes Mathieu, pour l'appelant, et Champtier de Ribes, pour les intimés, et conformément aux conclusions de M. Saillard, substitut du procureur général impérial,

« La Cour,

« Considérant qu'il est établi que Demaison frères, créanciers de la société Hollander et Léon Landau, ont pris part au concordat en vertu duquel une remise de 84 pour 100 était faite aux débiteurs faillis, et qu'en sus du dividende afférent à leur créance, ils ont touché de Hollander une somme de 5,700 fr.;

« Considérant qu'il est également établi que deux traites de 5,700 fr. chacune ont été souscrites au profit de Demaison frères par Hollander, en qualité de liquidateur, le 9 décembre 1848, et garanties par un aval de la femme Hollander;

« Considérant que Léon Landau soutient que, nonobstant la date qui lui est assignée, ces traites ont été souscrites avant le concordat, et qu'elles ont été le prix du concours prêté par Demaison frères à Hollander pour qu'il fût investi de la liquidation;

« Considérant que des faits de la cause et de l'état matériel des pièces produites, il résulte en effet que la souscription des traites a précédé le concordat, et qu'elle a été le résultat d'une fraude concertée entre Demaison frères et Hollander;

« Que s'il est allégué par Demaison frères que ces traites ont servi à libérer les souscripteurs d'engagement personnel, le contraire est démontré par la qualité en laquelle a signé Hollander, par l'aval exigé de la femme de celui-ci, par la réponse consignée dans l'acte de protêt, par le long temps qui s'est écoulé entre l'échéance de l'un des titres et le transport qui en a été fait à Bernard;

« Considérant que la prescription opposée par les intimés et tirée des articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle n'est pas admissible;

« Que l'action de Léon Landau est basée sur les manœuvres à l'aide desquelles Demaison frères sont parvenus à conférer à Hollander la qualité de liquidateur, contrairement aux dispositions de l'acte de société, qui confiait aux deux associés la liquidation, et à se maintenir, en vue de leur intérêt personnel, dans cette qualité, dont il a fait le plus grave abus au détriment de Léon Landau :

« Qu'il est juste que Demaison frères réparent le préjudice qu'ils ont causé par leur faute, que la Cour est en mesure d'en fixer le chiffre;

« Infirme; condamne Demaison frères solidairement et par corps à payer 10,000 francs à titre de dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audiences des 7 et 10 juin.

ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — JEUX DE BOURSE. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENT DE CHANGE.

Dix-huit inculpés, divisés en cinq catégories, appartenant tous à cette classe d'intermédiaires connus à la Bourse sous le nom de courtiers-marrons ou coulissiers, sont traduits devant le Tribunal.

La première catégorie se compose de deux inculpés, qui sont prévenus, savoir :

Le sieur Félix, dit de Vermond, dit Adrien : 1° d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour se faire remettre des sommes d'argent par le sieur Hussou; 2° d'avoir détourné au préjudice du sieur Cerf-Dumagnon 6,000 actions qui lui avaient été remises à titre de dépôt;

Et le sieur Joseph-Edouard Paris : 1° de s'être rendu complice des délits ci-dessus énoncés; 2° de s'être, en 1856, immiscé dans les fonctions d'agent de change, en vendant pour le compte d'autrui des valeurs industrielles à la Bourse.

Le sieur Félix, dit de Vermond, est en fuite; défaut est donné contre lui.

Cinq inculpés forment la seconde catégorie, savoir : les sieurs Melchior Defricourt, chimiste; Reynard, ancien notaire; Davezé-Debraux, ancien clerc de notaire; Tamisier, commis de commerce; Legendre, sans profession. Tous sont prévenus d'immixtion dans les fonctions d'agents de change, pour avoir vendu à la Bourse, pour le compte d'autrui, des valeurs industrielles, notamment des actions de la Société *Lignéenne* (connue sous le nom de *granits-enduits hydrofuges, ou papier de bois*).

Les sieurs Defricourt et Davezé-Debraux, qui ont été précédemment condamnés, le premier à deux mois de prison pour abus de confiance, le second à six mois pour vol, sont, en outre, prévenus d'escroquerie.

Le sieur Beaugrand forme à lui seul la troisième catégorie, il [illegible] une société appelée la Commandite; il est prévenu d'escroquerie et d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

La quatrième catégorie comprend huit inculpés, les sieurs Poullain, Ginoux, Bernard, Lagutaire, Luée, Lacroix, Rispal, Givry et Lesavoureux; ce dernier fait défaut; tous sont prévenus du simple délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

Le sieur Charles-Casimir Winem, qui forme la cinquième catégorie, est prévenu du même délit.

Le siége du ministère public est occupé par M. Try, substitut.

Les avocats chargés de la défense des prévenus sont Mes Crémieux, Jules Favre, Pouget, Blondel, Maillard, Rivière, Racle, Vilneau.

On appelle les témoins de la première catégorie.

Le sieur Husson, maître d'hôtel garni : J'ai acheté des actions de la banque du petit commerce, à la tête de laquelle se trouvait M. Felix Vermond (dit de Vermond, dit Adrien, le premier inculpé contre lequel il a été donné défaut), et voici comment j'ai été amené à faire cette mauvaise opération. M. Vermond m'a fait appeler au café de la Bourse; il me vanta sa société; il me dit que les actions, qui ne valaient en ce moment que de 55 à 60 fr. le 100, vaudraient bientôt de 150 à 155 fr.

M. le président : Comment, vous achetiez des actions qui ne valaient que 60 cent. l'une, puisqu'on en avait cent pour 100 fr.?

Le sieur Husson : Oui, monsieur, et je croyais bénéficier, car M. Vermond, en me les vendant, me fit un engagement qui l'obligeait à me les reprendre à 50 cent. de bénéfice; j'en ai acheté de lui 5,000, et 5,000 autres de divers courtiers. J'ai payé ces 10,000 actions 5 250 fr.

A la fin de janvier dernier, je me présentai pour la liquidation, comme c'était convenu. M. Vermond me dit qu'il ne pouvait reprendre ses actions, qu'il avait tous ses fonds au Théâtre-Lyrique, et qu'il ne pouvait pas même me rendre mes déboursés. Comme j'ai cru être victime en même temps, et de la mauvaise foi de Vermond et de celle de Paris, qui m'avait vivement sollicité de prendre des actions, j'ai porté plainte contre les deux. Tout me porte à croire aussi que ceux qui m'ont vendu les 5,000 autres actions sont des complices de Vermond et de Paris.

M. le président : Il y a eu bien de la légèreté à vous de croire que des gens de Bourse qui vous vendaient des actions 60 centimes vous les reprendraient quinze jours après avec un bénéfice pour vous de 50 centimes, c'est-à-dire de près de 100 pour 100.

Le sieur Husson : J'ai été dupe de ma bonne foi; cependant ces choses-là se sont vues à la Bourse.

Le sieur Genty, employé : C'est M. Vermond qui a fait le placement des actions de la société. Il a placé des actions à tout prix et n'en a jamais rendu compte à personne.

M. le président : N'est-il pas à votre connaissance qu'il a vendu de ces actions à 15 francs le cent?—R. Oui, monsieur.

M. le président : Nous allons entendre M. Cerf-Dumagnon.

M. Cerf Dumagnon, négociant : J'ai fait un traité avec M. Vermond, en ma qualité de gérant de la société pour le placement des actions de cette société. Il me dit un jour qu'il était nécessaire qu'il y en eût de placées à tout prix pour faire connaître l'affaire et placer les autres, et le sieur Romans, courtier, me dit qu'il en avait vendu la veille.

M. le président : Est-ce ainsi qu'on procède à la Bourse pour faire connaître une affaire industrielle?

Le témoin : Lorsqu'on n'est pas connu à la Bourse, on est bien obligé d'employer la coulisse, d'abord parce que les coulissiers coûtent moins cher que les agents de change, ensuite parce que ces derniers ne veulent pas toujours se charger d'une affaire inconnue.

D. Que devait avoir Vermond dans votre affaire pour son intervention? — R. Soixante mille francs.

D. Pour combien lui avez-vous remis d'actions? — R. Pour 105,000 francs, à 100 francs l'action.

D. Et il les a vendues? — R. A 15 francs le cent.

D. C'est-à-dire qu'il a vendu trois sous ce que vous évaluiez à 100 francs; et, cela fait, il a disparu; à quelle époque? — R. J'ai porté plainte au commissaire de la Bourse; il a disparu avant les poursuites, dans la crainte d'être arrêté.

M. le président, au prévenu Paris : Vous êtes le complice de Vermond?

Paris : Jamais, monsieur.

D. Non pas en ce qui concerne M. Cerf, mais en ce qui concerne le sieur Husson. — R. Jamais, pas plus l'un que l'autre.

D. C'est vous qui avez vendu à Husson 5,000 actions de la Banque du petit commerce? — R. Je ne nie pas cette vente, mais je ne connaissais pas le marché de M. Husson avec Vermond.

D. Vous étiez l'agent de Vermond, chargé de placer les actions qu'il vous remettait?—R. Oui, monsieur.

D. Vous saviez que Vermond était un homme taré? — R. Je l'ignorais; à la Bourse, on fait des affaires avec une foule de gens dont on ignore les antécédents.

D. Vermond a été condamné deux fois pour escroquerie; cela est difficile à cacher.—R. Je ne l'ai jamais su.

D. A quel prix avez-vous vendu les 5,000 actions qui vous avaient été remises? — R. A 50 francs le cent.

D. Ce qui fait 50 centimes l'action, qui représentait 100 francs! Le Tribunal appréciera ce fait inouï; enfin vous êtes prévenu de vous être immiscé dans les fonctions d'agent de change. — R. Je ne savais pas qu'en négociant des actions je faisais acte d'agent de change.

D. Il est impossible d'admettre une telle ignorance chez vous qui êtes un habitué de la Bourse. — R. J'y allais depuis cinq mois seulement.

On passe aux débats de la seconde catégorie des prévenus; le premier témoin est appelé.

M. Hurel, marchand de papier : C'est moi qui ai eu l'idée de la Société Lignéenne, c'est-à-dire de faire du papier avec du bois. J'en ai parlé à Defricourt, et nous sommes convenus de former une société par actions, de compte à demi. J'ai donné l'argent pour prendre le brevet; Defricourt a monté la société et s'est associé à M. Reynard.

D. Cette société a-t-elle fonctionné? — R. Jamais, monsieur.

D. Quelles ont été les dépenses faites pour ce que vous appelez la monter? — R. Presque rien, 2 ou 3,000 fr.

D. Et personne ne s'est occupé de la faire fructifier? — R. Personne.

D. Saviez-vous que l'inculpé Reynard était un homme perdu de dettes? — R. On me l'a dit depuis, mais alors je l'ignorais; je ne le connaissais pas.

D. Quelle somme a-t-on réalisée par la vente des actions? — R. Environ 23 à 24,000 fr.

D. Quel emploi a-t-on fait de cette somme? — R. On a acheté des meubles, on a monté des bureaux; le reste a été dissipé en voyages, en frais de publicité, que sais-je?

D. On n'a rien fabriqué? — R. Une seule feuille de papier-carton sur mes renseignements.

D. Le 19 janvier dernier, il y a eu une assemblée générale des actionnaires convoquée par le prévenu Defricourt; quel était le but de cette réunion? — R. De demander de l'argent. On a présenté l'affaire comme bonne; on a parlé de deux usines, l'usine de Civrey et celle de Montières, dont on s'était assuré, usines toutes montées et qui n'attendaient que la machine à papier. On a beaucoup insisté surtout sur une fourniture de papier de 1,100,000 francs qu'on avait obtenue, le 25 octobre, de l'administration des postes, fourniture à l'occasion de laquelle on avait déposé un cautionnement de 2 500 francs. Mais on ne vous dit pas que la fourniture avait été annulée en novembre par le ministre des finances, et le cautionnement retiré et dissipé.

D. Vous êtes sûr qu'on n'a pas annoncé cette annulation dans l'assemblée du 19 janvier? — R. Parfaitement sûr. Quelqu'un a rappelé cette fourniture et a provoqué des renseignements, mais on a répondu : « Ne réveillez pas le chat qui dort; nous ne sommes pas en mesure de fournir du papier à l'administration des postes, et il serait imprudent de lui faire connaître notre impuissance; il faut bien se garder de lui rien demander. »

D. Qu'a-t-on fait dans cette séance? — R. On a voté pour 240,000 fr. d'obligations; j'en ai pris 10 à 1,000 fr. l'une. Dans cette séance, M. Bernard et moi nous avons été nommés membres du conseil de surveillance; mais, quand nous avons voulu en exercer les fonctions, nous avons éprouvé les plus grandes difficultés. Nous n'avons pu avoir les livres que sur sommation d'huissier. Nous n'avons trouvé en caisse que 8[illegible] somme, M. Reynard, qui était le président du conseil de surveillance, nous dit que, la porte de la caisse fermant mal, il avait emporté le surplus des fonds chez lui. Notre contrôle n'ayant pas tardé de déplaire à M. Reynard, il nous a fait destituer, ce qui était facile, car, Defricourt et lui disposant de presque tous les actionnaires, il n'y avait pas de lutte possible.

D. Combien avez-vous versé en à compte sur vos obligations? — R. 200 fr.

D. Avez-vous quelque chose à dire sur les autres prévenus, complices de Defricourt? — R. Non, monsieur, je n'ai connu ni Davez, ni Tamisier, ni Legendre.

Le sieur Paujol, limonadier : En novembre dernier, j'ai acheté des actions de la société Lignéenne. Dans l'assemblée du 19 janvier, j'ai demandé des comptes à la gérance. M. Reynard, qui venait d'être nommé président du conseil de surveillance, a parlé d'une machine qui n'attendait que 12,000 fr. pour marcher. On nous a montré un échantillon de papier bois, et surtout on a beaucoup parlé d'une fourniture des postes de 1,100,000 fr.

D. Combien avez-vous acheté vos actions? — R. 8 fr. chaque; aujourd'hui elles se vendent 12 fr. le cent à la porte de la Bourse, car on défend de les vendre à l'intérieur.

M. Bernard, propriétaire : J'ai acheté des actions de la société Lignéenne, et, comme j'en avais un certain nombre j'ai été nommé membre du conseil de surveillance.

D. Quels motifs vous avaient engagé à prendre des actions de cette société? — R. Tous les journaux en avaient parlé; on disait même que les principaux journaux avaient passé des marchés avec la société pour des fournitures de papier-bois. Dans l'assemblée générale, on a souscrit pour 240,000 fr. d'obligations; j'en ai pris dix. Le premier versement de ces obligations a produit 2,400 fr., sur lesquels M. Montagnac, gendre de M. Reynard, a pris 800 fr. pour sa machine (machine à fabriquer le papier-bois), qui était retenue aux docks faute d'argent pour la retirer. Le reste des 2,400 fr. a été employé à payer les employés et à je ne sais quelles autres dépenses.

D. Quel était le capital social? — R. 4 millions, sur lesquels Defricourt avait 1 million, soit 10,000 actions. Il avait été dit dans l'acte de société que les huit plus forts actionnaires seraient de droit membres du conseil de surveillance. Or, comme Defricourt avait un grand nombre d'actions, il les prêtait à ses amis et avait toujours la majorité dans les résolutions prises; de cette façon, nous ne pouvions jamais avoir aucuns comptes.

Le sieur Jean Germain, cocher :

M. le président : Vous êtes cocher et vous allez à la Bourse?

Le témoin : Pas souvent.

D. Vous y avez été trop souvent, puisque vous avez acheté des actions du papier-bois; combien? — R. J'en ai acheté pour 100 fr. de M. Legendre (un des prévenus); j'en ai eu 50 à 2 fr. pièce.

D. Et elles sont tombées après à 50 centimes? — R. Mon Dieu, oui.

A la même époque, un autre témoin a acheté pour 400 fr. d'actions à 1 fr. 50 c. l'une.

Le prévenu Defricourt demande à faire entendre quelques témoins à décharge.

Le premier qui se présente est M. Huchette, rentier, âgé de soixante-quinze ans.

M. le président : Dites ce que vous savez sur la prévention qui pèse sur Defricourt.

M. Huchette : Moi, comme les autres, on nous a dit d'aller à l'assemblée générale, je ne me rappelle plus quelle époque...

D. Le 19 janvier? — R. Ça se pourrait bien.

D. Et qu'a-t-on fait dans cette assemblée? — R. On m'a nommé membre de surveillance.

D. Et après? — R. Eh ben, je vous dis, on m'a mis de la surveillance; pourquoi ni comment, je n'en sais pas davantage, apparemment que ça leur aura convenu.

M. le substitut : Ce témoin est un échantillon des amis de Defricourt, de ceux qui formaient sa majorité.

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir, et ne vous laissez plus nommer membre du conseil de surveillance.

M. Royer, fabricant de fleurs, membre du conseil de surveillance, déclare que, dans l'assemblée générale, on a parlé de la fourniture de la poste, de 12,000 fr. pour payer la machine et d'une somme de 96,000 fr. pour faire marcher l'ensemble de l'affaire.

M. Perrot, négociant, autre membre du conseil de surveillance, énonce que, dans l'assemblée générale du 19 janvier, M. Reynard ayant été nommé cogérant, a déclaré qu'il ne répondait pas du passé, mais qu'il répondait du présent et de l'avenir.

Le témoin avoue qu'on a parlé de la fourniture de la poste sans faire connaître que le marché avait été annulé.

M. Renaud, fabricant de bretelles, est encore un autre membre du conseil de surveillance.

M. le président : Qui vous a amené dans l'assemblée du 19 janvier?

M. Renaud : Un petit blond.

D. Vous ne le connaissez pas autrement? — R. Il m'a dit d'y venir, moi j'y suis allé.

D. Que s'est-il passé dans cette réunion? — R. Du moment que j'ai été nommé membre du conseil de surveillance, moi qui ne m'y attendais pas, ça m'a saisi, je n'ai plus entendu ce qui se disait, les oreilles me bourdonnaient.

M. le président : Prévenu Defricourt, levez-vous. Vous êtes l'un des fondateurs de la société que vous avez nommée Lignéenne?

Defricourt : Oui, monsieur.

D. Vous avez battu la caisse pour avoir des fonds; combien vous étiez-vous réservé? — R. Un quart.

D. Sur un capital de quatre millions; soit un million pour vous! Combien d'argent y mettiez-vous? — R. Rien en argent; j'y mettais mes soins, mon expérience.

D. Que vous évaluez à un million; c'est modeste! — R. Mais les brevets avaient une valeur.

D. Les brevets ne vous appartenaient pas; ce n'est pas vous qui les aviez apportés ni payés. Qui a lancé l'affaire, comme vous dites, à la Bourse? — R. Tamisier et Legendre.

D. Quelle était la valeur de chaque action? — R. 100 francs.

D. Combien avez-vous remis d'actions à Tamisier (un des prévenus)? — R. Cinq mille.

D. Et combien vous a-t-il remis en argent pour la négociation de ces 5,000 actions? — R. Environ 23,000 francs.

D. Combien en avez-vous remis à Legendre (autre prévenu)? — R. Quelques-unes; je ne me rappelle pas le nombre.

D. Oui, on comprend, vous ne comptiez pas; tout était bénéfice pour vous. Enfin, de ce que vous venez d'entendre, il résulte que vous avez employé des manœuvres frauduleuses, notamment dans l'assemblée du 19 janvier, par l'articulation, entre autres, du traité avec la poste. — R. J'avais été absent de Paris; je ne savais pas que ce traité avait été annulé.

On passe à l'interrogatoire du sieur Reynard.

M. le président : Prévenu Reynard, vous avez joué un rôle très actif dans l'affaire de la Lignéenne; d'après les dépositions que vous venez d'entendre, vous auriez été successivement président d'un conseil provisoire de surveillance de la société, puis président définitif, puis cogérant. Rendez compte de ce que vous avez fait dans ces diverses positions.

Le sieur Reynard : Un premier point important à faire connaître, c'est que je n'ai jamais eu d'actions dans la société; on voulait des hommes connaissant les affaires, et, en ma qualité d'ancien notaire, on m'a appelé.

D. Vous alliez donc à la Bourse pour que des hommes qui ne hantent que la Bourse vous appelassent dans leurs affaires? — R. Jamais je n'ai été à la Bourse. On est venu à moi comme à un ancien notaire.

D. Et l'ancien notaire s'est trouvé associé à un repris de justice, car Defricourt n'est que cela. — R. Je n'ai pas besoin de dire que je l'ignorais. J'ai fait partie d'un conseil provisoire de surveillance, mais je n'ai pas voulu entrer dans le cœur de l'affaire avant la nomination d'un conseil définitif. C'est alors que M. Defricourt nous a déposé ses livres et exhibé un marché pour les machines, le bail de l'usine pour trente ans, un marché avec des découpeuses et le marché de la poste.

D. Avez-vous vu le traité de ce dernier marché? — R. Je n'ai vu que le dossier seulement; nous avons fait à Defricourt l'observation que le dossier n'était pas complet, il nous a répondu qu'il réunirait les pièces dans la quinzaine. Quand j'ai vu que sur 1,800,000 francs d'actions qui avaient été vendues, il n'était rentré que 25 ou 26,000 francs, j'ai dit qu'il fallait s'arrêter; avant l'assemblée du 19 janvier, nous avions résolu de créer des obligations; c'était le seul moyen de nous procurer de l'argent pour faire marcher l'affaire.

D. Nous ne voulons pas savoir, et nous ne pourrions jamais savoir ce qui s'est passé dans le conseil de surveillance avant l'assemblée du 19 janvier, car nous n'aurions pas de moyens de contrôle, nous n'aurions que vos allégations, parlez-nous de l'assemblée et du rôle que vous y avez joué. — R. Pour ce qui s'est passé dans le conseil de surveillance avant l'assemblée, les registres des délibérations sont là; elles sont signées par tous les membres du conseil, et tous mes efforts n'y pourraient rien changer.

D. Partons du jour de l'assemblée; ce jour, 19 janvier, vous avez présenté l'affaire comme prospère, et cependant rien n'était justifié par vous, notamment le traité de la poste. — R. Je n'ai rien dit de cela; on s'est trompé sur les rôles que nous avons joués ce jour-là, Defricourt et moi. C'est Defricourt qui, en sa qualité de gérant, a exposé la situation de l'affaire. Prenant la parole après lui, je n'ai fait que passer en revue son discours, rappeler ce qu'il avait dit.

D. Vous avez avoué, dans l'instruction, que toute cette affaire était chimérique, qu'il y avait pas de matériel, qu'elle ne pouvait marcher. — R. On a mal traduit mes paroles; j'ai dit qu'elle ne pouvait pas marcher sans matériel; je n'ai pas parlé d'impossibilités ni de chimères; j'ai dit qu'il fallait de l'argent, et voilà tout.

D. Niez-vous le propos *du chat qui dort*, à propos de la fourniture de la poste, qui vous est attribué par le témoin Bernard? — R. Il est bien possible que j'aie dit quelque chose de semblable, mais dans un tout autre ordre d'idées que celui qui m'est prêté. Nous n'étions pas en mesure de fabriquer, de fournir du papier; j'ai pu dire qu'il ne fallait pas, par une démarche imprudente, révéler notre impuissance à l'administration des postes.

M. le président : Nous bornons là nos questions à votre égard. Prévenu Davezé, levez-vous et répondez. On vous reproche le détournement d'une somme de 2,500 fr., qui vous avait été remise pour opérer le cautionnement de la fourniture de la poste.

Davezé : C'est Defricourt qui m'a donné pouvoir de faire ce dépôt.

D. Où avez-vous pris cette somme de 2,500 francs? — R. C'est Tamisier qui me l'a remise.

D. C'était sur les fonds provenant de la vente d'actions? — R. Je ne sais. Il faut faire bien connaître ma position dans cette affaire. Il m'avait été attribué une forte somme pour mes soins...

D. En quelle qualité?—R. J'étais organisateur, premier employé si on veut, à 300 francs d'appointements par mois, avec une part d'actions. Defricourt s'était attribué pour un million d'actions dont il avait donné la moitié à Tamisier, qui, de son côté, m'avait associé à ses bénéfices pour 100,000 francs; je pensai donc avoir ce droit de m'approprier les 2,500 francs qu'il m'a remis comme premier à compte de ce qui devait me revenir; seulement j'ai bien voulu, de ma propre volonté, les consacrer à fournir le cautionnement de la poste.

D. Ce n'est pas ce que dit Defricourt, qui a dit que vous les aviez détournés.—R. Il ne m'a jamais dit cela, à moi.

D. Enfin, vous n'avez parlé à personne du retrait du dépôt de cette somme? — R. Quand j'ai appris que le traité de la poste était annulé, j'ai retiré mes 2,500 francs de la Caisse des consignations, et je l'ai dit à Gérard, alors gérant par intérim en l'absence de Defricourt, alors en voyage.

On interroge le prévenu Tamisier.

M. le président : Vous avez vendu un très grand nombre d'actions de la Société Lignéenne, et on sait à quel prix.

Tamisier : J'ai fait vendre, je ne le nie pas.

D. Vous avez vendu vous-même. — R. J'ai soutenu les actions.

D. Qu'appelez-vous soutenir les actions? — R. On vend à 100 fr., je suppose, on rachète à 105 ou 110 fin du mois, des personnes achètent sérieusement, et vous abandonnez la moitié des primes.

M. Try, substitut : Le prévenu Tamisier, dans la procédure écrite, a répondu sur ce point fort longuement et fort clairement aux questions de M. le juge d'instruction. Nous demandons au tribunal la permission de relire sa déclaration; elle fait connaître de la manière la plus complète toute l'économie de cette opération, qu'en termes de Bourse on appelle lancer une affaire; voici cette déclaration :

D. Expliquez nous donc ce que vous entendez par ces mots: « Etablir le marché sur des valeurs; » et comment, par exemple, vous qui pouviez disposer de toutes les actions de la société la Lignéenne, vous êtes parvenu à trouver acquéreur pour ces actions et sur quelles bases le cours en a été fixé? — R. Le voici : J'ai, par exemple, cinq courtiers agissant pour mon compte; je leur remets à chacun mille actions; si vous voulez, de la société qu'il s'agit de lancer; ils arrivent à la Bourse avec leurs actions; la compagnie est déjà connue par des prospectus; ils offrent de vendre immédiatement les actions dont ils sont détenteurs au comptant et offrent et même temps de les racheter à terme avec plus ou moins d'écart, sur lequel écart est dédit encore le montant d'une prime. Je m'explique par un exemple : J'offre mille actions de la Lignéenne au comptant et au pair à 100 francs; j'offre en même temps de les reprendre, à la liquidation prochaine, à 110 fr. dont 5 fr. de prime. Cela veut dire que, quand la liquidation arrivera, si je ne veux pas me livrer des actions que viens d'acheter à 110 fr., mon vendeur les gardera moyennant que

(Voir le SUPPLÉMENT.)

lui paie 5 fr. par action. Il aura ainsi, comme vous le voyez, gagné 5 fr., et l'action qu'il avait payée 100 fr. ne lui coûte plus que 95. Il peut recommencer la même opération pendant un nombre de liquidations indéterminé avec chance de toujours gagner la prime et sans aucune espèce de chance de perdre, car le pis qui puisse lui arriver, si les actions baissent entre l'instant où il les vend et le jour de la liquidation, c'est de voir l'acquéreur s'en livrer, et alors on les lui paie.

Ce que je viens de vous dire doit suffire pour expliquer comment à la Bourse il est possible d'ouvrir, dès qu'on le veut, un marché sur la première valeur venue. Pour conclure des marchés, il suffit de trouver des vendeurs et des acquéreurs. Le vendeur, il s'est trouvé, puisque c'est lui qui a apporté les actions sur la place et qui veut s'en défaire. L'acheteur, c'est celui qui se résoud très facilement à prendre des actions au comptant, quelle que soit en définitive leur véritable valeur, puisqu'en même temps qu'il la prend d'une main au comptant, il la lâche de l'autre main à terme. L'opération que je viens de vous faire connaître a pour effet immédiat de produire la hausse.

En effet, l'individu qui a acheté des actions au comptant et qui les revend à terme et à prime est obligé d'en faire le dépôt au Comptoir national d'escompte jusqu'au jour où l'opération se liquidera; si ce dépôt s'exerce sur un grand nombre d'actions, il est évident qu'elles deviennent rares sur la place et qu'alors elles montent; mais c'est à ce moment qu'arrivent les spéculateurs qui font une opération inverse, et voici comment ils s'y prennent. Sans avoir d'actions, ils en vendent des quantités plus ou moins considérables, suivant le crédit plus ou moins considérable dont ils peuvent disposer; ils en vendent dans un certain délai plus ou moins rapproché; leur but est de faire baisser, puisque plus une marchandise est offerte, plus, naturellement, son cours descend. Si leur opération réussit, quand les actions sont descendues à un cours inférieur à celui moyennant lequel il les ont vendues, ils en rachètent et gagnent ainsi la différence. Si, par exemple, ils ont vendu vingt-quatre heures de terme des actions dont le cours actuel est de 100 fr., s'ils les ont vendues au cours de 90 fr., et si, avant que le terme soit arrivé, la baisse continuant, ils peuvent racheter à 80 fr. des actions qu'on leur payera demain à 90 fr., ils gagnent ainsi 10 fr. par action.

Ces opérations des baissiers ont une autre influence sur le marché : elles ont pour effet nécessaire, quand elles réussissent, de forcer les acheteurs à primes d'abandonner leurs primes, d'où résulte nécessairement une dépréciation de la valeur. Voici tout le mécanisme des opérations de Bourse pour l'établissement d'un marché, et voilà comment je m'y suis pris pour l'établissement de la Liguéenne.

M. le substitut, reprenant : Ainsi, vous voyez, messieurs, tout le mécanisme de ce genre d'affaires ; tout y est à jour, il n'y a pas à se méprendre.

M. le président, au prévenu : Il résulte de tout cela que vous êtes un agent très actif de tripots et que vous vous êtes immiscé, sur une vaste échelle, dans les fonctions d'agent de change ; asseyez-vous. Vous aussi, prévenu Legendre, vous êtes signalé comme un des agents les plus impurs de la coulisse.

Legendre : Je ne sais ce qui me vaut cette renommée. J'ai plus perdu que gagné à la Bourse. J'ai acheté environ six mille actions pour une somme de 35 ou 40,000 fr. Je serais bien embarrassé aujourd'hui de réaliser cette somme ; si j'ai fait du tort à la Bourse, c'est à moi.

D. Il y a longtemps que vous fréquentez la Bourse ?— R. Il y a deux ans.

D. Et que vous y tripotez des affaires? — R. Il y en a trois mille qui font ce que je fais. Je me suis lié avec des courtiers qui font 5 à 600,000 fr. d'affaires ; j'ai cru qu'ils avaient le droit d'opérer, et j'ai opéré comme eux.

D. Vous faites un métier défendu. — R. Comme tout le monde.

On passe aux débats de la troisième catégorie, où ne figure qu'un seul prévenu, le sieur Beaugrand, ex-gérant de la société la Commandite, inculpé d'escroquerie au préjudice du sieur Presson et d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

On appelle un témoin.

Le sieur Presson, emballeur : J'avais acheté, au comptant, de M. Beaugrand pour 180 fr. d'actions de sa commandite ; il s'était engagé à me les racheter à 300 fr. à la fin du mois. A la fin du mois il n'a pas tenu sa parole, et j'ai appris que le commissaire de la Bourse avait défendu qu'on les cotât.

Le sieur Monnier : J'ai vendu à M. Beaugrand pour 900 fr. d'actions de la Société de la chaudronnerie, à prime. A la liquidation, M. Beaugrand m'a payé en actions de sa commandite que je n'ai pu négocier à aucun prix. Plus tard, et sur mes réclamations, il m'a donné des promesses d'actions d'une autre société, qui ont été confisquées entre mes mains par M. le commissaire de la Bourse. Depuis l'instruction, M. Beaugrand m'a payé.

M. le président : Et jusques-là vous n'avez pu en rien obtenir?

Le témoin : Que des valeurs comme je vous ai dit.

M. le président : C'est-à dire des valeurs sans valeur.

Le sieur Pacot, tailleur : Moi, pour bien dire, j'ai perdu 100 fr. avec M. Beaugrand, qui s'entend avec ses soit-disant actions.

M. le président : Aussi qu'allez-vous faire à la Bourse, vous, petit tailleur ; si vous continuez à y aller, vous vous ruinerez.

Le sieur Pacot : Pas la peine d'y retourner, monsieur, c'est fait, j'ai tout perdu, je suis ruiné.

M. le président : Vous entendez, prévenu Beaugrand, voilà trois de vos victimes. Quelles étaient vos ressources pour créer ce que vous appelez la société de *la Commandite?*

Beaugrand : J'ai souscrit pour 300,000 fr. dans cette affaire.

D. Sans doute, vous avez souscrit, on comprend cela, mais comment les payer? — R. Avec des valeurs de Bourse au pair, que je possédais.

D. Ce qui veut dire des chiffons de papier. — Mais non, monsieur le président, des valeurs au pair, c'est de l'argent comptant.

M. le président : Des valeurs au pair aujourd'hui, et qui demain ne trouveront placement à aucun prix. Quel était le but, l'objet de votre société *la Commandite*? — R. De commanditer les affaires qui ne pouvaient marcher, faute de fonds.

D. M. le commissaire de la Bourse a été tellement ému de l'émission de vos actions, qu'il a défendu de les coter. — R. Elles ont été négociées pendant deux jours et arrêtées, comme toutes les autres, par arrêté du préfet de police.

D. De plus vous vous êtes immiscé dans les fonctions d'agent de change, en négociant à la Bourse des valeurs industrielles. — R. Je ne crois pas; je n'ai lancé d'affaires qu'avec l'autorisation du commissaire de la Bourse.

Me Pouget, défenseur de Rispal : Il serait bon, peut-être, de faire citer M. le commissaire de la Bourse.

M. le président : Le Tribunal ne pense pas que son audition soit nécessaire ; ses procès-verbaux, qui font foi, sont dans le dossier.

Me Blondel : J'aurais voulu me joindre à mon confrère pour demander l'audition de M. le commissaire de la Bourse; peut-être aurait-il sanctionné quelques allégations des prévenus qu'il n'a pu pressentir dans ses procès-verbaux.

M. le président : Faites-le assigner si vous voulez.

Me Pouget : Nous n'avons pas le droit sans y être autorisé; c'est un fonctionnaire public.

Les sieurs Poullain, Ginoux, Bernard, Lagutaire, Luée, Lacroix, Givry et Lesavoureux (ce dernier absent), qui composent la quatrième catégorie, ne sont prévenus que d'immixtion dans les fonctions d'agent de change. Ils s'en défendent, les uns en alléguant qu'ils n'agissaient que comme commis salariés, les autres en niant qu'ils aient fait des négociations à la Bourse, d'autres enfin en affirmant qu'ils ne savaient pas que la loi leur interdit ces négociations.

Défaut est donné contre l'inculpé Winem, prévenu également d'immixtion dans les fonctions d'agent de change.

M. Try, substitut, organe du ministère public, a soutenu la prévention à l'égard de tous les prévenus.

Les défenseurs ont plaidé dans l'ordre suivant : Me Maillard pour Defricourt, Me Crémieux pour Reynard, Me Vilneau pour Davezé, Me Blondel pour Beaugrand, Me Jules Favre pour Lacroix, Me Rivière pour Givry, Me Philis pour Tamisier et Paris, Me Racle pour Luée.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a renvoyé de la poursuite les sieurs Lacroix, Givry et Reynard, et a condamné Félix, dit Vermont (par défaut) à trois ans de prison, 50 fr. d'amende ; Defricourt à un an de prison, 50 fr. d'amende ; Davezé à huit mois de prison, 25 fr. d'amende; Lesavoureux (par défaut) à un mois de prison, 25 fr. d'amende. Le sieur Paris, renvoyé du chef de complicité d'escroquerie, a été condamné pour immixtion dans les fonctions d'agent de change au douzième du cautionnement de ces agents.

Les autres prévenus ont été condamnés sur le même chef, savoir : les sieurs Tamisier et Legendre au sixième, et les sieurs Beaugrand, Poullain, Ginaux, Bernard, Lagutaire, Luée, Rispal, Winem (ce dernier par défaut) au douzième de ce cautionnement. La durée de la contrainte par corps a été fixée à cinq ans pour tous les condamnés.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

On lit dans le *Moniteur* :

« L'Empereur est parti hier pour Angers ; Sa Majesté ne s'y était pas rendue de Tours, à cause de la difficulté des communications et parce qu'elle n'avait pas encore appris les désastres qui ont affligé les environs de cette ville.

« L'Empereur est arrivé à Angers aujourd'hui, à six heures et demie du soir, au milieu des acclamations enthousiastes de la population entière. La ville était pavoisée.

« Sa Majesté s'est rendue immédiatement aux ardoisières de Trélazé.

« A sa sortie de la préfecture, et sur toute la ligne des faubourgs Brétigny, la Madeleine et des Justices, l'Empereur a reçu l'accueil le plus sympathique et le plus chaleureux. »

S. M. l'Empereur, en apprenant la rupture de la levée de la Divate, a voulu visiter la ville de Nantes, complétant ainsi son œuvre de dévouement à la chose publique.

Hier, l'Empereur a visité, à Angers, les rues basses inondées, puis il s'est rendu aux ardoisières de Trélazé. Les carriers ont entouré S. M. et lui ont témoigné leur reconnaissance de la manière la plus chaleureuse.

Ce matin, à huit heures, l'Empereur est monté en chaise de poste pour Nantes. La population d'Angers tout entière entourait la voiture, saluant l'Empereur de mille acclamations. On pense que l'Empereur est arrivé à Nantes vers une heure et demie. S. M. couchera à Nantes et repartira pour Paris demain 11, à sept heures du matin.

A Lyon, la Saône et le Rhône continuent leur mouvement de décroissance. Le Rhône marquait aujourd'hui à l'étiage 2 mètres et la Saône 6 mètres.

Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris a, dans sa séance d'aujourd'hui, voté une somme de 3,000 fr. pour secours aux inondés. Il a en outre décidé qu'une souscription individuelle serait ouverte au secrétariat de l'Ordre des avocats. Les souscriptions peuvent être dès à présent remises au secrétariat.

MM. Lejolivet et Bossard ont formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises rendu contre eux le 6 de ce mois.

— Le Tribunal correctionnel (6e chambre), sous la présidence de M. Dubarle, saisi d'une plainte portée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique contre le sieur Desnoyers, marchand de vin à Belleville, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que Desnoyers, dans l'établissement de marchand de vin qu'il exploite dans Belleville, a organisé des bals publics dans lesquels il fait journellement exécuter des morceaux de musique, et notamment des quadrilles composés par Rivière, Nargeot et Musard, Mongeant et Bourget de Rillé, tous sociétaires de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, représentée par Leinrichs, agent général de ladite société;

« Attendu qu'il n'avait le droit de le faire qu'après en avoir obtenu l'autorisation des auteurs ou de leur représentant;

« Attendu que l'établissement dont Desnoyers est propriétaire doit être assimilé à ceux sur lesquels des représentations d'ouvrages dramatiques ou lyriques sont défendus au mépris des droits des auteurs, et que les morceaux de musique exécutés font également partie des œuvres protégées par la loi;

» Attendu qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, Desnoyers s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 428 du Code pénal, le condamne à 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts. »

— Les passants ont été mis soudainement en alerte hier vers dix heures du soir, près du carreau des Innocents, par une détonation formidable partie de la maison qui forme l'encoignure des rues Saint-Denis et Aubry-le-Boucher, occupée par un marchand de vins-traiteur. Au même instant les vitres du rez-de-chaussée et du premier étage de cette maison ont été brisées et lancées en éclats à distance; les tables et les autres meubles ont été renversés et plusieurs ont été également brisés ; le plafond a été détaché et est tombé avec fracas sur le sol inférieur; trois personnes ont été blessées par les débris. L'une, le sieur Hochard, teneur de livres, a reçu des contusions assez graves, les deux autres n'ont été atteintes que légèrement. Des soins empressés ont été prodigués à la principale victime, qui a pu être reconduite ensuite à son domicile, et tout fait espérer que ses blessures n'auront pas de suites funestes.

Ces ravages ont été causés par une explosion de gaz. Depuis le commencement de la soirée, on était incommodé à l'intérieur par une forte odeur qui semblait indiquer une fuite à un point quelconque des conduites. Vers dix heures, on crut devoir examiner minutieusement ces conduites pour découvrir la fuite et la supprimer, et c'est au moment où l'on se trouvait près de la fissure que le gaz prit feu et éclata avec une violence extraordinaire. Les personnes blessées se trouvaient à l'intérieur en cet instant. Les débris lancés au dehors n'ont atteint aucun passant.

VARIÉTÉS

LES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS. — MÉMOIRES D'UN AVOCAT AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

Le Parlement ! voilà un nom qui rappelle de grandes choses. Quel sujet d'études que l'histoire de cette noble compagnie ! En passant sous les voûtes antiques du Palais, ne vous êtes-vous pas souvent représenté ces vieilles salles avec leurs souvenirs d'autrefois, ces grandes audiences tenues par les magistrats de l'ancien temps ? Ne vous êtes-vous pas transporté par la pensée dans la lanterne de la grand'chambre pendant une de ces assemblées de la Cour entière où l'on traitait de si graves questions, de si grands intérêts ?

Le Parlement a écrit lui-même son histoire, et il nous a conservé le récit de ses fameuses délibérations. On sait, en effet, que la cour faisait exactement tenir registre des discussions et des arrêts du conseil du Parlement. Ils contiennent le texte de toutes les remontrances du Parlement sur les édits les plus importants ; les délibérations concernant les grands fiefs, les apanages, les duchés-pairies, celles qui ont rapport aux réunions de territoire, aux traités de paix, aux régences, et aussi tout ce qui regarde les démêlés avec Rome, pour la défense du pouvoir temporel contre les empiétements du pouvoir spirituel ; décisions qui consacrent, rappellent ou établissent en cette matière le droit public de la France, si soigneusement défendu par l'ancienne magistrature de la vieille France, et si digne de l'étude et de l'attention des jurisconsultes d'aujourd'hui. Ces registres sont un monument historique d'une inappréciable valeur, et on comprend, sans qu'il nous soit besoin d'insister à cet égard, toute l'importance de cette collection pour l'étude de notre droit public et de notre histoire nationale.

Un ancien bâtonnier, que l'Ordre s'honorera toujours d'avoir eu à sa tête, M. Dupin, vient de faire don à la Bibliothèque des avocats d'un des six exemplaires des précieux registres du Parlement de Paris.

Dans la section des archives de la maison d'Orléans se trouvait une collection manuscrite des registres et comités secrets du Parlement de Paris, depuis 1234 jusqu'à la suppression de cette ancienne compagnie en 1790. Cette collection provenait de la bibliothèque du duc de Penthièvre. Plusieurs ducs et pairs et premiers présidents en avaient de semblables, mais fort peu d'entre elles étaient complètes. Celle qu'on doit regarder comme l'original est dans la section des archives judiciaires au Palais-de-Justice. Une autre est à la Bibliothèque impériale; une troisième, provenant de M. Boissy-d'Anglas, est à la bibliothèque du Sénat. Il en existe une quatrième dans la bibliothèque de la Cour de cassation, dont le fonds, comme on sait, provient de l'ancienne bibliothèque des avocats, confisquée lors de la Révolution et attribuée à cette époque au Tribunal de cassation. Enfin, M. B. Delessert possédait aussi une collection des registres du Parlement qu'il avait plusieurs fois offert à M. Dupin de mettre à sa disposition.

Mais, excepté les deux premières de ces collections, aucune n'est aussi entière que celle du duc de Penthièvre. Le duc d'Orléans, son héritier, eut grand soin de la compléter en faisant copier tout ce qui lui manquait. Elle se compose de 238 volumes in-folio manuscrits. Une table analytique, en treize volumes, facilite les recherches lorsque l'on n'est pas guidé par les dates chronologiques.

Les princes d'Orléans ont, dans ces derniers temps, gratifié de cette précieuse collection M. Dupin, chef de leur conseil et exécuteur testamentaire du feu roi Louis-Philippe. L'éminent jurisconsulte l'avait reçue avec empressement et reconnaissance et lui avait consacré, à côté de sa bibliothèque, une pièce entière qu'il appelait, par allusion à ce qu'elle contenait, *la Grand'Chambre du Parlement*.

C'est cette collection dont M. Dupin vient d'enrichir la bibliothèque des avocats. Il avait déjà manifesté, dans le tome Ier de ses Mémoires (page 557), l'intention de la léguer au Barreau pour remplacer celle dont la confiscation révolutionnaire l'avait privé. M. Dupin a exprimé le regret de ne pouvoir exploiter lui-même les trésors historiques de ces fameux registres comme il l'eût pu faire, dit-il, dans sa jeunesse. Tous les amis de la science partageront ces regrets, à moins toutefois, ce que nous espérons encore, que M. Dupin ne revienne sur sa décision et qu'il ne veuille pas priver la science du droit et de l'histoire des observations et des remarques si précieuses que lui a suggérées l'examen de ces anciens registres. L'exploration dont il parle ne peut être faite par personne aussi bien que par lui, car nul mieux que M. Dupin n'a étudié les mœurs et les travaux de ces vieux parlementaires. Tout le monde se rappelle, en effet, la galerie de ces portraits de nos anciens magistrats que M. Dupin a tracés avec tant d'éclat.

Le présent que M. Dupin vient de faire au barreau est un des ouvrages les plus rares de la bibliothèque des avocats ; on l'a placé dans une salle spéciale avec une inscription rappelant le nom du donateur (1). L'inscription de ce nom n'était pas nécessaire pour qu'il restât dans la mémoire de l'Ordre comme un de ceux qui l'ont le plus noblement illustré.

Puisque nous venons de parler des registres du Parlement qui contiennent l'histoire de l'ancienne magistrature, il ne sera peut-être pas déplacé ici d'appeler l'attention sur une publication récente des *Mémoires d'un ancien avocat du* XVIIIe *siècle* : à côté de l'histoire, ce sera la chronique, les confidences à côté de la vie officielle. Cet avocat, c'est J.-F. Barbier, qui vivait sous Louis XV (2). Indépendant plus qu'homme de France, étranger à la politique et à la cour, Barbier juge et apprécie les événements de son temps comme les jugeait et les appréciait la bourgeoisie de Paris. Ses opinions sont le reflet de celles d'une classe de la société pendant le dix-huitième siècle ; elles sont prises sur le fait et consignées jour par jour depuis 1718 jusqu'en 1763. Sous ce rapport, le Journal de Barbier est une œuvre d'un grand attrait. Ce n'est pas sa seule qualité ; nous aurons occasion de lui reconnaître d'autres mérites encore.

En sa qualité d'avocat, Barbier consacre une certaine partie de son Journal aux affaires judiciaires; laissant de côté les anecdotes de la cour et de la ville, nous étudierons surtout ce qu'il dit de l'Ordre des avocats, du Parlement et de quelques procès de son temps.

Il y a un siècle, en 1751, certains avocats n'exerçaient pas dignement la profession. Le Parlement dut faire un nouveau règlement sur le stage et l'Ordre remanier son tableau. Voici le récit de Barbier :

«On a fait au mois de mai dernier, au Parlement, un nouveau règlement pour les avocats, savoir qu'au lieu de deux années qu'il fallait avoir fréquenté le barreau pour être inscrit sur le tableau, il en faudra quatre à l'avenir, avec des certificats de six anciens avocats, et qu'on n'inscrira sur le tableau que ceux qui feront réellement la profession d'avocat. On a fait aussi, en même temps, un nouveau tableau sur lequel on a retranché plus de cent personnes qui étaient sur l'ancien, dont on a épluché la conduite. On a exclu des gens qui font des affaires de particuliers, qui travaillent pour des procureurs, qui ne font point dignement et avec honneur cette profession. Cela a fait bien du mouvement au Palais... Il est certain qu'on en avait admis un trop grand nombre, ce qui avilit la profession, y ayant bien des gens sans bien et sans employ, et qui, pour soutenir leur état, sont obligés de faire bien des choses au-dessous de la profession. Malgré les plaintes, il y en aurait encore beaucoup à retrancher. »

D'une ancienne famille du Barreau, Barbier connaissait, on le voit, les vrais principes de la profession d'avocat, qu'il pratiquait avec austérité suivant les saines traditions. Tout ce qui pouvait déconsidérer l'Ordre auquel il appartenait lui était déplaisir; il était, à cet égard, d'une susceptibilité, qui se montre plusieurs fois dans son Journal.

D'un caractère calme et réfléchi, il aimait pardessus tout la tranquillité et le repos ; il ne partageait pas toutes les passions de l'Ordre dans les luttes qui s'engageaient alors entre le ministère et le Parlement, entre les molinistes et les jansénistes, et quelquefois aussi entre le Parlement et le Barreau. Sous ce rapport encore, il tenait de famille ; car il nous apprend que son père avait refusé le bâtonnat, *sous prétexte d'incommodité*, mais en réalité à cause d'une division qui avait eu lieu dans l'Ordre et d'*un tapage épouvantable* que le bâtonnier sortant avait fait naître, en rayant du tableau un nommé Maraimberg. « Mon père, dit Barbier, est fort heureux de n'être point « à la tête de ces esprits caustiques et turbulents, sur- « tout dans des temps de troubles. Ç'a été aussi le prin- « cipal motif de son refus. »

A propos de ce refus du bâtonnat par Barbier père, le fils mentionne un ancien usage de l'Ordre. Il dit que si son père a refusé, ce n'est cependant qu'après avoir donné mille livres, *qui est le présent du bâtonnier pour les pauvres veuves*. Ainsi, en entrant en fonctions, le bâtonnier faisait un cadeau auquel l'Ordre avait donné une pieuse destination. Cet usage, comme bien d'autres, s'est perdu dans la tourmente révolutionnaire de 1789.

Voici encore un fait assez curieux qui nous a été conservé par Barbier à l'occasion de la radiation d'un avocat. Il paraît qu'en 1761 la fameuse Mlle Clairon, de la Comédie-Française, avait eu des scrupules sur sa profession; elle se demandait si elle devait y persister ou l'abandonner. Elle s'adressa à un avocat, Huerne de La Mothe, qui fit une consultation pour prouver que les comédiens français n'étaient pas excommuniés. Ce Mémoire était riche de recherches et pouvait paraître concluant. Seulement l'auteur, dit Barbier, avait parlé *avec peu de respect et même avec indécence de la sévérité de l'Eglise de France*. A l'apparition de cette consultation, grand fut l'émoi parmi les ecclésiastiques : on se plaignit au procureur-général, qui en parla au bâtonnier. Huerne de La Mothe fut rayé du tableau, et son écrit, condamné par le Parlement, fut brûlé par la main du bourreau. Ce n'est pas tout : Mlle Clairon se piqua au vif ; elle sollicita le duc de Choiseul, alors ministre tout puissant, et elle obtint de lui, pour Huerne de La Mothe, la création d'un bureau particulier au ministère des affaires étrangères. Soutenue par la cour, contre le clergé, le Parlement, le procureur général et le bâtonnier, Mlle Clairon resta au théâtre. Barbier blâme le duc de Choiseul ; il trouve que sa conduite était une insulte au Parlement *par dérision*. C'est là une bien grande sévérité au dix-huitième siècle, où l'on raillait tant. Frapper ainsi l'auteur du Mémoire pour les comédiens à cette époque de mœurs faciles et légères, n'était-ce pas de la pruderie? Comme nous le verrons, Barbier n'était pas plus qu'un autre exempt de la contagion du temps. Aussi nous paraît-il avoir assez mauvaise grâce à se prononcer contre un confrère doublement condamné, et à critiquer la générosité du ministre à son égard. Mais alors on était à la veille du coup d'Etat Maupeou; le Parlement et le Barreau d'un côté et le ministère de l'autre, étaient dans un état permanent d'animosité réciproque.

Le Journal de Barbier, avons-nous dit, s'occupe beaucoup aussi des affaires du Parlement. Il relate avec détails la présentation de tous les édits, les remontrances, les voyages des grande et petite députations à Versailles, les refus de sacrements, les exils, les suspensions du cours de la justice; et, pour tous ces faits, il est d'une minutieuse exactitude. Ce Journal peut même avoir le précieux avantage de permettre de contrôler les registres du Parlement. Le contrôle est nécessaire, car il paraît que le Parlement ne portait pas sur ses registres les décisions du roi qui blessaient son amour-propre.

Nous lisons en effet, dans le Journal de Barbier, à la date d'avril 1755 :

« Le Parlement n'a point fait registre de la réponse du 7 avril, par laquelle le roi blâmait la conduite de son Parlement sur différents chefs, ce qui fait voir que ces registres ne sont pas exacts, et feront mal connaître, dans la suite, ce qui s'est passé de la part du roi ; de même l'arrêt du conseil du 4 avril, qui a cassé l'arrêt du Parlement du 18 mars, n'est pas dans les registres, tandis que l'arrêt du 18 est enregistré. Que les choses restent dans l'état présent, dans vingt ans et plus on pourrait regarder l'arrêt du 18 comme subsistant et faisant loi contre la bulle *Unigenitus*. »

Les procès, qui ont fixé au dix-huitième siècle l'attention publique, sont racontés par Barbier avec beaucoup de soin et de précision. Dans ces récits, son style est coloré, et il se permet parfois certaines critiques assez mordantes, même contre les arrêts de la Cour. Quelques-uns de ces anciens procès sont assez curieux; en voici un dont nous empruntons la narration à Barbier et qui présente de piquants détails.

« Dans le courant de l'année 1730, il était venu ici un juif, demeurant ordinairement en Hollande, nommé du Lys, homme de cinquante-cinq ans, riche de 7 à 800,000 livres de rentes, qui a eu Mlle Pélissier pour maîtresse. Il a dépensé considérablement avec elle, la conduisait au Cours en carrosse à six chevaux, au milieu de la file, comme les princesses, faisait grande figure, et était toujours le premier au balcon de l'Opéra, où il faisait retenir sa place. La fin de cette aventure a été tragique. M. du Lys a quitté la Pélissier, parce qu'il a su que cette actrice le trompait et qu'elle continuait à avoir des relations avec le sieur Francœur, violon de l'Opéra, qu'elle aime. Après être retourné dans son pays, il a pris fantaisie à du Lys de se venger de ces perfidies; il a envoyé à Paris le nommé Joinville, qu'il a eu à son service, et qu'il avait emmené en Hollande, dans le but de faire donner des coups de bâton à M. Francœur, et aussi, dit-on dans le public, de faire quelques marques au visage de Mlle Pélissier. Joinville s'est adressé à des soldats aux gardes pour l'aider dans l'exécution, moyennant paiement ; mais malheureusement pour lui il ne savait ni lire ni écrire, et il a eu recours à un maître écrivain pour faire connaître à du Lys où il en était de son entreprise. Cet écrivain, intimidé par un ami à qui il a conté la chose, a déclaré le tout à M. le lieutenant de police, et comme Mlle Pélissier et Francœur sont aimés pour le plaisir qu'ils procurent au public, M. Hérault a fait arrêter Joinville et les soldats aux gardes. L'affaire a été examinée si sérieusement au Châtelet, que du Lys et Joinville ont été condamnés à être pendus, ce dernier préalablement appliqué à la question. Appel. MM. de la Tournelle, plus amateurs apparemment de musique, ont trouvé la chose si grave qu'ils ont condamné M. du Lys et Joinville être rompus vifs, ce qui a été exécuté le 9 de ce mois (mai 1731), en effigie pour le premier et très réellement pour Joinville, qui pourtant, par grâce, a été étranglé. Ce jugement a semblé assez rude, d'autant que les coups de bâton n'ont point été donnés ; mais il était nécessaire de faire un exemple pour les étrangers surtout qui, en quittant le pays, croiraient pouvoir se venger impunément. Il y a eu aussi une lettre du roi à M. de Blanc-Mesnil, président de la Tournelle, pour faire justice, et c'est peut-être ce qui a déterminé les juges à cette con-

(1) Une note de la main de M. Dupin, inscrite sur la première page du premier volume, avec sa devise : *Libre défense des accusés*, confirme la donation faite par l'ancien bâtonnier.

(2) La publication du *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, par E.-J.-F. Barbier, avocat au Parlement de Paris, a été entreprise, dans ces derniers temps, sur le manuscrit inédit de la Bibliothèque impériale, par la Société de l'histoire de France. Le quatrième et dernier volume vient de paraître au mois de février 1856.

damnation sévère. Pourtant M. Nouët, fils de l'avocat, rapporteur dans cette affaire au Parlement, était d'avis de se borner à confirmer la sentence du Châtelet.

« Quant aux deux soldats, ils sont tirés d'affaire. On a ordonné à leur égard un plus ample informé; on aura pensé qu'il y en avait assez pour l'exemple, sans faire perdre encore des hommes à des capitaines.

« Un fait que je sais du rapporteur, c'est que les lettres de du Lys à Joinville n'étaient pas signées, et bien que ce dernier avouât tout, on était embarrassé pour la condamnation. La Pélissier ayant appris cela, a eu le cœur d'apporter, ou, pour mieux dire, d'indiquer à M. le procureur du roi un contrat de 1,000 livres de rente que du Lys avait passé chez un notaire à son profit, et une procuration qu'il avait passée chez un autre notaire. On a fait apporter les minutes que l'on a mises avec les lettres, entre les mains de deux experts. Puisque l'on était si rigide dans cette affaire, il fallait décréter aussi Mlle Pélissier, car la voilà véhémentement soupçonnée d'avoir eu commerce avec un juif, ce qui est défendu. En tout cas, c'est une coquine qui, par son libertinage, est cause de tous ces malheurs, et, pour cela seul, elle mériterait d'être enfermée; mais parce que l'on a besoin d'elle à l'Opéra, on regarde cela comme une gentillesse; on la laisse là, et on rompt en place de Grève le sieur Joinville dont on n'a que faire.

« *P.-S.* Cet homme a joué de malheur et souffert plus qu'un autre, attendu que la corde du tourniquet a cassé pendant l'exécution et qu'il a fallu en chercher une autre lorsqu'il était à moitié étranglé. »

Nous avons vu plus haut que Barbier qualifiait les avocats de son temps d'esprits caustiques. Il n'a pas voulu se démentir, et, par le récit qu'on vient de lire, il s'est chargé de se donner raison à lui-même. Il faut avouer, après tout, que, dans cette affaire, l'arrêt de la Tournelle était assez vif. Voilà un homme rompu sur la roue pour avoir seulement eu l'intention de donner des coups de bâton à un autre. Aujourd'hui, ce serait là un fait parfaitement innocent au point de vue de la loi pénale. Mais il fallait faire un exemple pour les étrangers, nous dit Barbier. Alors on se préoccupe de cet exemple beaucoup plus que de la justice, et pour cela on condamne un homme à un affreux supplice, tout en ayant soin de ne pas priver des capitaines de deux soldats qui leur sont nécessaires pour avoir de belles compagnies.

Mais le Parlement n'y regardait pas de si près, et il prononçait sans aucun scrupule les peines les plus sévères et les supplices les plus horribles. C'était à cette époque chose toute simple; les jurisconsultes de ce temps, Pothier lui-même, si doux et si bonhomme, nous parlent de la pénalité d'alors, avec une sérénité parfaite, et sans que leur cœur se soulève. Pothier n'a-t-il pas écrit, sans aucune protestation contre l'usage qu'il constate, le passage que voici : « Quelquefois, on gémine les peines; il y a quelques années, la Cour condamna un parricide de ce pays-ci à être roué et ensuite à être jeté au feu tout vivant. »

On condamnait même les accusés qui n'étaient que soupçonnés. Ainsi, nous trouvons, toujours dans le Journal de Barbier, à la date du mois d'avril 1761, qu'un notaire de province fut traîné sur la claie, pendu par les pieds, pendant plusieurs heures, et condamné aux galères perpétuelles parce qu'il était *véhémentement soupçonné* d'avair fabriqué un faux arrêt du Conseil qui condamnait les jésuites à une restitution de huit millions. En rapportant ce fait, Barbier dit que si ce notaire ne fut condamné qu'aux galères perpétuelles, « c'est qu'apparemment la preuve n'était pas entière. »

Ce qui paraît encore plus horrible, c'est le système des peines arbitraires qui permettait de rendre des jugements pareils à ceux dont nous venons de parler. Si déjà, au dix-huitième siècle, ce système de justice criminelle faisait gémir quelques philosophes, le public, qui y était habitué de longue date, voyait les supplices ordonnés par le Parlement avec une sorte d'indifférence. Barbier raconte beaucoup d'exécutions de condamnés, comme choses toutes naturelles. Mais, disons à son honneur que quelquefois aussi il blâme énergiquement la conduite du Parlement et des rapporteurs. Nous en avons vu un exemple dans son récit de la mort de Joinville. En voici un autre : le frère de Cartouche, enfant de quinze ans, avait été condamné aux galères et, en outre, à être pendu sous les aisselles pendant deux heures. Le malheureux expira avant que les deux heures fussent écoulées. Barbier reprocha au rapporteur, M. Arnaud de Bouer, d'avoir été *bien dur* dans cette affaire, « mais, ajoute-t-il, il ne faut pas s'en étonner. Il est fils du lieutenant particulier d'Angoulême, qui, étant venu à Paris pour un procès qu'il gagna, fut ensuite assassiné par sa partie, comme il s'en retournait, en sorte que quand M. Arnaud entend parler aujourd'hui d'assassinat, cela lui rappelle celui de son père et ne le rend pas compatissant pour les meurtriers. »

Singulier temps que le dix-huitième siècle, qui préparait la Révolution française, qui produisait quelques philosophes, adversaires déclarés des abus des siècles précédents, et qui étalait, avec le cynisme que l'on sait, la corruption la plus effrénée des mœurs. Cette corruption s'était répandue partout; elle régnait à la cour, à la ville, chez les bourgeois comme chez les nobles, même dans les ordres religieux. Barbier, ce modeste avocat au Parlement, d'une vie calme et tranquille, qui écrivait les évènements du temps dans un Journal où il n'y a pas d'interruption, ce qui est une preuve de ses habitudes paisibles, Barbier n'a pas résisté à la corruption de son siècle.

Voulez-vous avoir une idée de ses doctrines, en fait de morale? Vous allez en juger. Quelque austère censeur du temps avait fait sur Mme de Pompadour les vers que voici :

Fille d'une sangsue et sangsue elle-même,
Poisson, d'une arrogance extrême,
Etale en ce château (3), sans honte et sans effroi,
La substance du peuple et la honte du roi.

A propos de ces vers, Barbier fait les réflexions suivantes :

« A l'égard de *honte*, que veut dire le public qui, en général, doit toujours être regardé comme un sot par les gens sensés? Est-ce parce que le roi a une maîtresse? Mais qui n'en a pas, hors M. le duc d'Orléans qui est retiré à Sainte-Geneviève et qui est méprisé avec raison?...

« De vingt seigneurs de la cour, il y en a quinze qui ne vivent point avec leurs femmes et qui ont des maîtresses. Rien n'est même si commun, à Paris, entre particuliers. Il est donc ridicule que le roi, qui est bien le maître, soit de pire condition que ses sujets et que tous les rois ses prédécesseurs. »

Voilà une étrange manière de justifier Louis XV, que de donner pour excuse à sa conduite la corruption générale; et si dans le public il s'élève quelque voix vertueuse pour flétrir les mauvaises mœurs, on se défend en disant que le public est un sot et en se délivrant à soi-même, pour rendre ce jugement, un brevet d'homme sensé.

Le Journal de Barbier, on le voit, est empreint de toutes les opinions du dix-huitième siècle. C'est une histoire de la cour, de la ville et du Parlement à cette époque, et c'est une histoire fidèle. Sans être un écrivain de premier ordre, Barbier raconte avec un certain charme, et il sème ses récits de réflexions précieuses, parce qu'elles décèlent en général l'esprit du temps sur les événements d'alors. Son Journal est évidemment un des livres les plus curieux qui existent sur le dix-huitième siècle; nous nous sommes efforcés ici d'en faire connaître l'esprit général, mais, pour bien l'apprécier, il faut le lire; c'est une lecture instructive et pleine d'attraits que personne, nous en sommes sûrs, ne regrettera.

C. Duverdy.

M. Emile Péreire vient d'être nommé, par Sa Majesté la Reine d'Espagne, grand'croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique.

Un certain nombre d'actionnaires de la *Caisse et Journal des Chemins de fer* n'ayant pu, par suite de l'affluence et malgré les dispositions prises, faire estampiller leurs actions et user de leur droit de souscription, MM. J. Mirès et Ce, pour satisfaire aux observations qui leur ont été faites, les préviennent qu'ils seront exceptionnellement admis jusqu'au jeudi 12 juin inclusivement, et que, passé ce délai, les actions qui leur avaient été réservées seront réparties entre tous les souscripteurs.

(3) Château de Bellevue.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

TIRAGE TRIMESTRIEL DES LOTS.

Le deuxième tirage trimestriel pour 1856 des lots afférents aux obligations du Crédit foncier aura lieu le lundi 23 de ce mois, à deux heures et demie, au siége de la société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19. Ce tirage comprendra un lot de 106,000 fr., un de 50,000 fr. et un de 20,000 fr.

A cette occasion, le gouverneur du Crédit foncier de France croit devoir rappeler que la souscription aux obligations de 100 fr. 4 pour 100 (et non 4 1/2 pour 100, comme nous l'avons dit hier par erreur) participant au tirage des lots et pouvant gagner jusqu'à 10,000 fr., est ouverte en permanence à Paris, au siége de la société, et dans les départements, chez MM. les receveurs-généraux et particuliers des finances.

Toutes les personnes qui auront souscrit à Paris avant le 20, ou dans les recettes générales avant le 18, seront admises à concourir au tirage du 23 juin.

Paris, le 9 juin 1856.

Le gouverneur,
Comte Ch. de Germiny.

On lit dans le *Siècle* :

« Le gérant et les fondateurs de la *Caisse générale des actionnaires*, avant de faire appel aux capitaux du public, ont voulu éprouver la valeur des moyens d'information et d'action dont ils disposaient pour le succès de leur entreprise.

« A cet effet, ils ont réuni, en décembre dernier, dans un fonds commun d'opérations trimestrielles, les capitaux et les titres que leurs clients leur ont confiés. L'administration de ce fonds commun, dont l'importance est aujourd'hui de quatre millions de francs, a produit, en cinq mois, au profit des intéressés, un bénéfice de 27 o/o, non compris 9 o/o attribués à la Caisse pour frais de gestion.

« Ce résultat, mis en présence des pertes considérables que subissent journellement, dans des opérations analogues, les capitalistes isolés, privés de lumières, d'expérience et de ressources suffisantes, fait ressortir les avantages du principe d'association sur lequel la *Caisse générale des actionnaires* a été fondée, et autorise l'appel que ses fondateurs font au public.

« Consolider et élargir les sources de profit de la *Caisse générale des actionnaires* par l'accroissement de son capital, n'est-ce pas offrir à tous ceux qui s'exposent aux chances défavorables des opérations isolées les moyens de réparer leurs pertes ou de les prévenir?

» Constituée au capital de 25 millions, et pour une durée de trente ans, la *Caisse générale des actionnaires* est en mesure de prendre une large part aux grandes entreprises de travaux publics, de crédit, d'industrie et de commerce que l'état de paix va enfanter. Libre de concourir à la création, non-seulement des sociétés anonymes, mais des sociétés en commandite, qui remplissent un rôle si fécond dans nos grands centres industriels et maritimes, d'opérer au besoin sur la marchandise et les immeubles, aussi bien que sur les fonds publics et les valeurs industrielles, elle pourra désormais ne laisser échapper aucune occasion de profit, et se tenir en même temps à l'abri des crises ou de la stagnation des affaires, qui n'affectent jamais à la fois toutes les branches du travail national.

« Les actionnaires de la nouvelle Société ont, sur les intéressés au fonds commun, l'avantage de prélever, outre le dividende de 75 o/o sur les bénéfices, 5 o/o d'intérêt annuel, et de posséder, à la place de récépissés non négociables, des titres susceptibles d'acquérir une plus-value correspondant à l'importance des bénéfices courants.

« La gérance et le contrôle restent confiés aux mêmes mains.

« Conduites avec le soin et la prudence qui ont dirigé la Caisse jusqu'à ce jour, les opérations ne peuvent que produire, dans des circonstances analogues, des résultats plus satisfaisants. — Léopold Amail. »

Bourse de Paris du 10 Juin 1856.

AU COMPTANT.

3 o/o j. 22 juin....	71 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions...	1055 —
Dito, 2e Emp. 1855.	71 —	— 50 millions....	1078 —
4 o/o j. 22 sept....	82 —	— 60 millions....	— —
4 1/2 1825.....	— —	Rente de la Ville....	387 50
4 1/2 1852.....	93 25	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	— —	Palais de l'Industrie.	77 50
Act. de la Banque..	4050 —	Quatre canaux.....	1120 —
Crédit foncier.....	695 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit mobilier....	1817 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	695 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont, 1850.....	92 25	Lin Cohin.....	— —
— Obl. 1853.....	— —	Omnibus (n. act.)..	— —
Rome, 5 o/o.....	87 /—	Docks Napoléon....	880 —
Turquie, Emp. 1854.	— —		193 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1360 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.....	1130 —	Bordeaux à la Teste.	720 —
Est.....	875 —	St-Rambert à Grenob.	685 —
Paris à Lyon.....	1495 —	Ardennes.....	640 —
Lyon à la Méditerr..	1700 —	Graissessac à Béziers.	610 —
Lyon à Genève.....	800 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest	947 50	Autrichiens.....	885 —
Midi.....	770 —	Sarde, Victor-Emm.	650 —
Grand-Central.....	670 —	Central-Suisse.....	565 —

Promenades au bois de Boulogne par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare. Deux départs par heure de 7 heures 30 à 1 heure 30, et trois de 1 heure 30 à 10 heures 10 du soir. Dernier départ à minuit 25. — Prix : la semaine, 30 c.; *billets d'aller et retour*, 50 c.

— *Chemins de fer de l'Ouest.* — A l'occasion du baptême du prince impérial, des billets *d'aller et retour à prix réduits de 40 p. 100 sur les tarifs ordinaires*, seront délivrés pour Paris les 13 *et 14 juin*, à toutes les gares des lignes de Normandie, comprises entre Caen, le Havre, Dieppe, Fécamp et Manies inclusivement, et à toures les gares des lignes de Bretagne, comprises entre Laval, Alençon et Rambouillet inclusivement.

Les coupons de retour seront valables pour toute la journée du 15.

— Ce soir mercredi, au Théâtre-Français, la Joconde et le Bougeoir. Mme Plessy remplira les deux rôles de Louise et de Mme de Lucenay. Geffroy, Régnier, Leroux, Delaunay, Bressant, Mlle Fix, joueront dans cette représentation.

— Jardin-Mabille. Aujourd'hui mercredi, par extraordinaire, au bénéfice des victimes de l'inondation, grande soirée musicale et dansante. Le plaisir et l'humanité, double cause d'attrait et de recette.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Cabinet de M. RAMÉ, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Par conventions verbales, du trente-un mai dernier, madame Eugénie BAUJARD, épouse séparée quant aux biens de M. MONJAUZE et de lui dûment autorisée, a vendu à M. et Mme MAUGENEST le fonds d'hôtel garni situé à Paris, rue du Colysée, 6.

Les oppositions ne seront valablement formées qu'entre les mains du soussigné.

RAMÉ. (15970)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 11 juin.
Consistant en bureaux, tables, fauteuils, chaises, etc. (5979)
Consistant en chaises, fauteuils, bibliothèque, etc. (5980)

Rue Saint-Marc, 27.
Le 11 juin.
Consistant en commode, chaises, tables, pendule, etc. (5981)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 12 juin.
Consistant en chevaux, harnais, quatre calèches, etc. (5982)
Consistant en meuble de salon doré, candélabres, etc. (5983)
Consistant en robe de chambre, redingotes, pardessus, etc. (5984)
Consistant en comptoirs, glaces, casiers, cartons, etc. (5985)

En une maison sise à Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 7.
Le 12 juin.
Consistant en tables, chaises, tilbury, américaine, etc. (5986)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, 72.
Le 12 juin.
Consistant en tables, chaises, comptoirs, glaces, etc. (5987)

En une maison sise à Paris.
Le 12 juin.
Consistant en bureau, casier, canapé, chaises, etc. (5988)

En une maison sise à Paris, rue de l'Echelle, 5.
Le 12 juin.
Consistant en canapé, fauteuils, commode en acajou, etc. (5989)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 13 juin.
Consistant en tables, chaises, pendules, fauteuils, etc. (5990)
Consistant en bureaux, cartonnier, armoire, etc. (5991)
Consistant en tables, commode, chaises, fauteuils, etc. (5992)

Sociétés.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente-un mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

La société de fait existant entre MM. DEMURS et GODO, confiseurs et fabricants de pâtes et pastilles médicinales, sous la raison DEMURS et GODO, et ayant son siége à Paris, rue Saint-Martin, 99, a été dissoute à partir dudit jour.

Signé : Demurs. Godo. (4132)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente mai mil huit cent cinquante-six, enregistré, fait triple,

Entre :

1° M. Jules-Charles BÉNARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9;

2° M. André-Gustave-Auguste SONOLET, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 12;

3° M. Ernest-Auguste SÉGUIER, demeurant à Paris, rue Cadet, 24,

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi, pour l'exploitation d'une maison de commerce établie à Paris, rue de Cléry, 9, pour la fabrication, l'achat et la vente de tissus de laine, de cachemyr, de châles, impressions, nouveautés, etc., est dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six;

Que MM. Jules-Charles Bénard et André-Gustave-Auguste Sonolet sont chargés de la liquidation, au siége social.

Pour extrait :

Jules Bénard, Sonolet et A. Séguier.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du trente mai mil huit cent cinquante-six, enregistré, fait double,

Entre :

1° M. Jules-Charles BÉNARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 9;

2° M. André-Gustave-Auguste SONOLET, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 12,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les parties une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce établie à Paris, rue de Cléry, 9, pour la fabrication, l'achat et la vente de tissus de laine, de cachemyr, châles, impressions, nouveautés, etc.

La durée de la société a été fixée à sept années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, pour finir le premier juillet mil huit cent soixante-trois.

La raison sociale sera : Jules BÉNARD et A. SONOLET.

Les deux associés gèreront et administreront les affaires sociales; ils auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

Jules Bénard et A. Sonolet. (4130)

Cabinet de M. DURANT RADIGUET, avocat, 7, rue Saint-Flacre.

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le cinq juin mil huit cent cinquante-six, enregistré.

M. Joseph-Edouard LELEU, employé dans le commerce, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 55,

Et M. Paul MAISANT, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 2,

Ont formé entre eux, pour quinze années, qui ont commencé au premier juin mil huit cent cinquante-six, une société en nom collectif, dont le siége sera à Paris, rue Saint-Martin, 190, et qui aura pour objet le commerce en gros des étoffes de laine en tous genres.

La raison et la signature sociales seront LELEU et MAISANT.

Le droit de gérer et d'administrer appartiendra aux deux associés.

Ils auront tous deux la signature sociale.

Les engagements souscrits de cette signature et dans l'intérêt des affaires de la société, seront seuls obligatoires pour elle.

Tout engagement ainsi contracté pour cause ne tierait que celui des associés qui l'aurait souscrit.

Pour extrait :

A. Durant Radiguet. (4121)

D'un acte sous seings privés, en date du trente-un mai mil huit cent cinquante-six,

Il appert :

Que la société en nom collectif formé entre MM. Jules-Victor GALLIMARD et François PETITFILS, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, suivant acte sous seings privés en date du dix décembre mil huit cent cinquante-deux enregistré, sous la raison sociale : GALLIMARD et PETITFILS, dont le siége est rue Saint-Louis, au Marais, 16, à Paris,

A été dissoute d'un commun accord; M. Petitfils reste chargé de la liquidation.

Pour extrait :

F. Petitfils (4123)

Par acte sous signatures privées, en date du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que M. Louis-Eugène-Jean-Baptiste DUCLOZ, capitaine au long cours, demeurant à Paris, rue de Trévise, 42,

Et M. Henry-Ferdinand CANU, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 19,

Ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite pour toutes les personnes qui deviendront souscripteurs d'actions.

La société a pour but :

Toutes opérations de construction navales, d'achat et de vente de bateaux, d'armement et d'affrétement de navires de pêche, de crédit ou de commerce maritime, d'avances sur consignations de marchandises, connaissements, etc., en un mot, toutes opérations se rattachant au commerce maritime.

La société prend pour titre : le Long Cours.

La raison sociale sera DUCLOZ, CANU et Ce.

Le siége de la société est établi rue de Trévise, 42.

Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisé en quarante mille actions de deux cent cinquante francs chacune, au porteur.

La durée de la société sera de vingt-cinq ans, à partir du jour de sa constitution.

Les actions donneront droit à quatre-vingt-cinq pour cent dans les bénéfices, plus à une part proportionnelle dans l'actif de la société.

E. Ducloz. H. Canu. (4128)—

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

M. Auguste DUPRIET, peintre en bâtiments, demeurant place des Trois-Maries, 7, et M. François RAMEAU, aussi peintre en bâtiments, demeurant passage Sandrié, 6, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale DUPRIET et RAMEAU, pour l'exploitation du commerce de peinture en bâtiments et vitrerie. L'apport de chaque associé est de quinze cents francs, qui seront payables à mesure des besoins de la société. Le siége en sera ultérieurement fixé; elle a commencé le premier juin mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

Dupriet. Rameau. (4129)—

ERRATA.

Compagnie maritime l'Armateur.

Feuille du huit juin des publications légales des actes de société, quatrième colonne, quatrième ligne, au lieu de : Article 46, lisez : Article 6; sixième ligne, au lieu de : Six millions, lisez : Six millions d'augmentation.

Signé : G. Delente. (4131)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 Juin 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société générale de Gastronomie, actuellement connue sous la raison MARTIN et Ce, dont le siége est à Paris, rue Le Peletier, 11, et dont le sieur Alexandre Martin est gérant, ledit sieur Martin demeurant au siége social; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13228 du gr.);

Du sieur ROUY (Henry), droguiste, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 46; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 13229 du gr.);

Du sieur VALOO (Emile-Jean), serrurier à Neuilly, rue du Pont, 17; nomme M. Lanseigne juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 13230 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DENET (Joseph), entr. de charpentes à Batignolles, rue St-Georges, 17, le 16 juin, à 9 heures (N° 13136 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle LOUET (Marie), mde de modes, rue Vivienne, 15, le 16 juin, à 9 heures (N° 12968 du gr.),

De la société NEVEU et sœur, faisant le commerce de lingerie, dentelles et blanc, rue Neuve-des-Capucines, 22, composée du sieur Jules-Alexis Neveu et Dlle Justine-Anne Neveu, le 16 juin, à 1 heure (N° 13025 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CLÉMENT, décédé, ferblantier, rue Gambay, 7, entre les mains de M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic de la faillite (N° 13129 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat MENNE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 2 mai 1856, entre le sieur MENNÉ (Godefroy-Félix-Joseph), marbrier, rue Amelot, 70, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Menne, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables : 3 p. 100 dans un an et 4 p. 100 dans deux, trois et quatre ans, du jour du concordat (N° 12960 du gr.).

Concordat DE COISLIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 7 mars 1852, entre le sieur DE COISLIN, banquier, rue de Grenelle-St-Germain, 45, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur de Coislin à ses créanciers de l'actif énoncé au concordat, et obligation, en outre, de payer une somme de 50,000 francs par dixième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 15 février 1857.

Au moyen de ce qui précède, libération du sieur de Coislin.

M. Heurtey, rue Laffitte, 51, commissaire à l'exécution du concordat (N° 11425 du gr.).

Concordat CHARDIN fils.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 30 avril 1856, entre le sieur CHARDIN fils, fabr. de savon, rue de Chabrol, 28, ci-devant, et actuellement place Lafayette, 18, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Chardin de payer à ses créanciers le montant de leurs créances en cinq ans, par cinquième d'année en année, à partir du 1er mai 1857 (N° 12891 du gr.).

Concordat LAURE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 30 avril 1856, entre le sieur LAURE (Emmanuel), gravatier à Neuilly, rue des Chasseurs, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Laure, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin décembre 1857 (N° 12989 du gr.).

Concordat MILON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 17 avril 1856, entre le sieur MILON (Louis-Casimir), limonadier à Colombes (Seine), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Milon, par ses créanciers, de 55 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 45 p. 100 non remis, payables :
5 p. 100 dans un an,
6 p. 100 dans deux ans,
7 p. 100 dans trois ans,
8 p. 100 dans quatre ans,
9 p. 100 dans cinq ans,
10 p. 100 dans six ans, de l'homologation.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (N° 12477 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 JUIN 1856.

NEUF HEURES : Lesieur, md de charbons, nouv. synd. — Véron, md de vins, vérif. — Veuve Mallet, mde de broderies, id. — Michel Chevalier, commerçant, clôt.

MIDI : Olivier, épicier, clôt. — Huchet, nég. en tissus, id. — Bich, md de vins-logeur, id. — Chollet, restaurateur, conc. — Bardet, md de rognures de papiers, id.

UNE HEURE : Gaulier et Ce, Compagnie la Palusienne, clôt. — Gaulier personnellement, nég., id. — Desplaces, mds de nouveautés, redd. de comptes. — Guillot, bimbelotier, id. — Svanberg et Ce, tailleurs, id. — Svanberg et femme, tailleurs, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Olive-Aimée-Franceline BOUCHER et Charles-Adolphe-Jules LONGCHAMPS, à La Chapelle-St-Denis, rue Marcadet, 31. — Binet, avoué.

Décès et Inhumations

Du 8 juin 1856. — Mme G'Sell, 56 ans, cité Bergère, 3. — Mme Gaillard, 64 ans, rue Fontaine-St-Georges, 22. — M. Delafosse, 10 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 19. — M. Foulde, 42 ans, rue de Chabrol, 52. — Mlle Hughes, 24 ans, rue St-Honoré, 176. — Mme Dumoutier, 66 ans, rue du Temple, 9. — Mme Segretin, 40 ans, rue du Fg-St-Antoine, 60. — M. Boulard, 68 ans, rue des Boulets, 14. — M. Salsac, 48 ans, rue Louis-Philippe, 19. — Mlle Beranger, 8 ans, rue du Bac, 42. — M. Pesme, 50 ans, boulevard Montparnasse, 155. — M. Vierling, 63 ans, boulevard Montparnasse, 119. — Mlle Quentin, 26 ans, rue des Ursulines, 21. — Mme veuve Lejeuble, 63 ans, rue Mouffetard, 1.

Le gérant, Baudouin.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Juin 1856, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE (LOIRET).

Tribunal civil d'Orléans, licitation le 18 juin 1856, heure de midi, de la **GRANDE TOUCHE**, maison de campagne à Marigny, près Orléans, 3 hectares 36 ares 89 centiares de dépendances en terres et vignes.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser à Orléans, à Mes **FILIOL**, Cornu e Imbault, avoués. .(5866)

MAISONS DE CAMPAGNE (SEINE-ET-OISE).

Etude de Me **JOUBERT**, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 25 juin 1856, deux heures de relevée, en deux lots,

1° D'une grande et belle **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Evry-sur-Seine, près Corbeil, avec terrasse dominant les rives de la Seine.

2° Et d'une autre petite **MAISON** sise audit Evry, à côté de la précédente.

Mises à prix.

Premier lot : 15,000 fr.
Deuxième lot : 1,000 fr.

S'adresser :

A Corbeil, audit Me **JOUBERT**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère;

— Et à Me Jozon, notaire;

A Paris, à Me Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6. (15913)*

BOIS DANS SEINE-ET-MARNE

Etude de Me **BURDIN**, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11.

Vente sur baisse de mise à prix, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 juin 1856, en trois lots qui pourront être réunis,

1er lot. — **BOIS** de Passy proprement dit, situé terroir de Cossigny, canton de Brie, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), contenant 36 hectares 56 ares 7 centiares environ.

Prix : 65,000 fr.

2e lot. — **BOIS** des Carrières de Passy, situé au même lieu, contenant 8 hectares 53 ares 88 centiares environ.

Prix : 14,000 fr.

3e lot. — **BOIS** du Vieux Pré et le Bois du Procès, situés territoires de Chevry, de Presly, canton de Brie, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), contenant 14 hectares 46 ares 91 centiares environ.

Prix : 25,000 fr.

Total des mises à prix réduites : 104,000 fr.

Mise à prix précédente, en un seul lot, 130,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me **BURDIN**, avoué poursuivant;

2° A Me Gaullier, avoué, rue Monthabor, 12;

3° A Mes Lumières et Cartier, notaires à Châteaudun;

4° A Me Legavre, avoué à Melun. (5928)

IMMEUBLES DANS LE CALVADOS

Etude de Me **PREVOT**, avoué à Paris, successeur de M. Masson, quai des Orfévres, 18.

Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le 3 juillet 1856, deux heures de relevée, en deux lots composés, savoir :

Le 1er lot, des **TERRE**, **CHATEAU** et **PARC** de Thury-Harcourt, du **BOIS** de Mille-Haras, de la **FERME** du Breuil, de la **FERME** de Beauvoir;

Et le 2e lot, de l'**AUBERGE** de la Croix-Verte.

Le tout sis terroirs de Thury-Harcourt, d'Esson, de Croisilles, de Placy et de Saint-Benin, canton de Thury-Harcourt, arrondissement de Falaise (Calvados).

Produit susceptible d'augmentation :

Premier lot, 15,150 fr.
Deuxième lot, 500 fr.

Mises à prix :

Premier lot : 637,000 fr.
Deuxième lot : 16,917 fr. 67

S'adresser :

Audit Me **PREVOT**, avoué poursuivant, et à Mes Dervaux, Provent, Cullerier et Paul, avoués à Paris;

Et à Mes Meiguen, Guenin, Thomas et Henri Yver, notaires à Paris. (5938)

GRANDE PROPRIÉTÉ A BERCY

Etude de Me **F. FRANÇOIS**, avocat à Paris, rue de Grammont, 19.

Vente sur licitations, après baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 juin 1856, à deux heures,

D'une **GRANDE PROPRIETE** à Bercy, port de Bercy, n° 50, et rue de Bercy, n° 86.

Mise à prix : 225,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **FRANÇOIS**, avocat poursuivant;

2° A Me Petit-Bergonz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31;

Et 3° sur les lieux, à M. Baudouine, régisseur, rue de Bercy, 86. (5933)

PROPRIÉTÉ ET MAISON

Etude de Me **BRICON**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 21 juin 1856,

1° D'une **PROPRIÉTÉ** avec constructions et jardin, sise aux Thernes, près Paris, avenue des Thernes, 74, divisée en trois lots, sur la mise à prix, savoir :

1er lot, 8,000 fr.
2e lot, 7,000
3e lot, 12,000

2° D'une **MAISON** avec jardin sise au même lieu, rue de Villiers, 5.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **BRICON**, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 3;

2° A Me Cartier, avoué, rue de Rivoli, 81. (5894)

MAISON A LA PETITE-VILLETTE

Etude de Me **MARIN**, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Vente sur surenchère au Palais-de-Justice à Paris, le 19 juin 1856,

D'une **MAISON** à la Petite-Villette, rue de Meau, 70.

Produit, 2,230 fr.

Mise à prix : 28,000 fr.

S'adresser à Mes **MARIN** et **LEVESQUE**, avoués. (5935)

IMMEUBLES DIVERS

Etudes de Me **CHAGOT**, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8, et de Me **LEGRAND**, avoué à Paris, rue du Luxembourg, 45.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 28 juin 1856, deux heures de relevée,

1° D'une **MAISON** sise à Colombes, canton de Courbevoie (Seine), rue Saint-Denis, 43, et de trois pièces de terre, terroir de Colombes.

Mise à prix : 3,000 fr.

2° D'une **MAISON** sise à Meulan, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), rue et porte de Paris.

Mise à prix : 6,000 fr.

3° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** et dépendances sise à Bonneuil, canton de Charenton (Seine).

Mise à prix : 25,000 fr.

4° D'une **MAISON** sise à Paris, rues de la Verrerie, 77, et de la Poterie, 13.

Produit brut, 12,935 fr.

Mise à prix : 130,000 fr.

5° D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard de Strasbourg, 62.

Produit brut, 30,310 fr.

Mise à prix : 350,000 fr.

6° D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 29, et rue Meslay, 20.

Produit brut, 36,750 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Auxdits Mes **CHAGOT** et **LEGRAND**;

2° A Me Fovart, notaire à Paris, rue Gaillon, 20. (5936)

MAISON à Paris, **MAISONS** à Bercy et Belleville.

Etude de Me **GUIDOU**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 juin 1856, en quatre lots, de :

1° Une **MAISON** sise à Paris, rue des Ecouffes, 21.

Mise à prix : 25,000 fr.

2° Une **MAISON** et dépendances, sises à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 45.

Mise à prix : 30,000 fr.

3° Une **MAISON**, jardin et dépendances, sis à Belleville, près Paris, rue de Paris, 265 et 267, à l'angle de la rue de Romainville.

Mise à prix : 25,000 fr.

4° Une **MAISON** et jardin, sis à Belleville, rue de Romainville, 9.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me **GUIDOU**, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 28;

3° Et à Me Baulant, avoué, rue Saint-Fiacre, 20. .(5941)

MAISON ET TERRAIN COUVERT D'UN HANGAR, A **PARIS**

Etude de Me **CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en trois lots, le samedi 28 juin 1856, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et un **TERRAIN** couvert d'un vaste hangar à usage de carrossier, les trois lots propres à bâtir, situés à Paris, rue Roquépine, 7 et 9.

Mises à prix :

Premier lot. 70,400 fr.
Deuxième lot. 55,600 fr.
Troisième lot : 46,700 fr.

Total des mises à prix : 172,700 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **CASTAIGNET**, avoué poursuivant;

2° A Me Des Etangs, avoué colicitant, rue Montmartre, 131;

3° A Me de Benazé, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7;

4° A Me Chatelain, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25;

5° Et à Me Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis. .(5940)

QUATRE MAISONS

Etude de Me **Ernest MOREAU**, avoué à Paris, rue Royale, 21.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 juin 1856, en quatre lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 59.

Mise à prix : 150,000 fr.

2° D'une **MAISON**, sise à Paris, rue de la Paix, 14.

Mise à prix : 110,000 fr.

3° D'une **MAISON** sise à Paris, avenue de Breteuil, 57.

Mise à prix : 12,000 fr.

4° D'une **MAISON** sise à Versailles, avenue de Paris, 26.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **Ernest MOREAU**, avoué poursuivant, place Royale, 21;

2° A Me Foussier, avoué à Paris, rue de Cléry, n° 15;

3° A Me Lesage, avoué à Paris, rue Drouot, 14;

4° A Mes Poumet, Mouchet et Colmet, notaires à Paris. .(5939)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET TERRES (HAUTE-MARNE)

Etude de Me **REMY DE SIMONY**, avoué à Chaumont, rue du Palais, 4.

Vente par licitation entre majeurs,

1° D'une grande et belle **MAISON** servant d'auberge et ayant pour titre : Auberge du Lion-d'Or, cour devant, avec jardin potager derrière clos de murs de toutes parts, aisances et dépendances, située à Prez-sous-Lafauche, canton de Saint-Blin, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), sur la route de Neufchâteau (Vosges), à Bony-sur-Loire;

2° De 12 hectares 93 ares 19 centiares de **TERRES** labourables et prés, situés sur le finage des communes de Prez sous-Lafauche, Liffol-le-Petit et Lafauche.

L'adjudication aura lieu le dimanche 13 juillet 1856, heure de trois après midi, en la maison commune de Prez-sous-Lafauche, par le ministère de Me **DESFORGES**, notaire audit lieu.

Les immeubles à vendre dépendent de la communauté de biens qui a existé entre Mme Marguerite Glaudel, veuve de M. Alexandre Garnier, décédé aubergiste et maître de postes à Prez-sous-Lafauche, et de la succession de celui-ci.

La maison, portée sous le n° 1er ci-dessus, par sa distribution, ses aisances, dépendances, bâtiments d'exploitation et d'habitation, est parfaitement dispesée non seulement pour une exploitation agricole, mais encore pour l'exploitation d'un commerce de bois de toutes sortes, de grains, de vins ou autres, et aussi pour le service de la poste dont les veuve et héritier Garnier pourraient céder le brevet leur appartenant par suite du décès de M. Alexandre Garnier, titulaire.

De son côté, Mme veuve Garnier serait disposée à s'entendre avec l'adjudicataire de ladite maison pour la cession de tout le mobilier et du matériel d'exploitation qui lui conviendrait.

Mise à prix, mais quant à la maison seulement, douze mille francs, ci 12,000 fr.

Les terres et prés seront adjugés en 36 lots, qui ne pourront être réunis, sur la mise à prix de dix-sept mille trois cent trente-cinq francs, ci 17,335

Total des mises à prix : 29,335 fr.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à ladite vente, en exécution d'un jugement du Tribunal de première instance de Chaumont, du 13 mai 1856, est déposé en l'étude de Me Desforges, notaire à Prez-sous-Lafauche, où chacun peut en prendre communication.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Me **REMY DE SIMONY**, avoué poursuivant et celui de Mme Aimée Justine Garnier, épouse séparée quant aux biens de M. Hurlier, propriétaire, avec lequel elle demeure à Echenay (Haute-Marne).

.(5927) Signé : REMY DE SYMONY.

ANCIEN PARC DE NEUILLY

TERRAINS propres à bâtir dans le grand parc de Neuilly, entre la rue de Villiers (boulevard Malesherbes prolongé), la rue G., la rue K. et le boulevard B., allant à la vieille route de Neuilly, à vendre en 9 lots (même sur une enchère) en la chambre des notaires de Paris, le 17 juin 1856.

LOTS.	SUPERFICIE.	MISES A PRIX.	LOTS.	SUPERFICIE.	MISES A PRIX.
Nos	mètres.	fr.	Nos	mètres.	fr.
1	1,863	24,200	6	2,581	38,800
2	2,070	26,900	7	1,594	23,900
3	1,398	18,200	8	1,588	20,600
4	1,645	24,700	9	1,360	17,700
5	1,672	25,100			

Soit 13 et 15 fr. environ le mètre.

NOTA. — Les prix de plusieurs lots vendus par le domaine en face de ceux ci-dessus, le 28 mai dernier, ont atteint 20, 25 et 28 fr. le mètre.

S'adresser. 1° pour visiter les terrains, soit au concierge de la grille du rond-point de la Révolte, vieille route de Neuilly, soit au conducteur des travaux d'une construction élevée sur un lot contigu, à l'angle des rues K. et G., sur la rue de Villiers.

2° Et à Me **DUCLOUX**, notaire à Paris, rue Ménars, 12, à Paris. .(5926)

MAISON A LA CHAPELLE

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1er juillet 1856,

D'une **MAISON** de produit, à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantine, 2.

Revenu brut, 6,840 fr.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser :

A Me **DEBIÈRE**, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5;

A M. Dalleré, rue Montorgueil, 61,

Et sur les lieux, au gérant, de une heure à quatre heures. (5946)*

CHAMPS-ÉLYSEES, PLACE DE L'ÉTOILE.

Anciens terrains de l'Hippodrome, dépendant de l'ancien promenoir de Chaillot.

TERRAINS PROPRES A BATIR.

Ajudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, par le ministère de Me **DUFOUR**, l'un d'eux, le mardi 17 juin 1856,

De **12,786 MÈTRES DE TERRAIN**, situés place de l'Etoile, divisés en 32 lots, dont les mises à prix varient de 70 fr. à 125 fr. le mètre.

Ces terrains débouchent sur la place de l'Etoile, sur le boulevard de Passy, sur une avenue nouvelle à établir par la ville de Paris, dite Boulevard-rectifié de Passy, sur la rue du Bel-Air et sur la rue circulaire.

Pour tous les renseignements et pour voir les plans déposés, s'adresser à Me **DUFOUR**, notaire, place de la Bourse, 15, et à M. Albert Delton, architecte, rue Richer, 30 (de 2 à 5 heures). .(5919)

HOTELS ET TERRAINS A BATIR A PARIS.

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 24 juin 1856, de :

1° **UN HOTEL**, de construction récente et en parfait état, situé à Paris, rue Balzac, 17, avec écurie, remise, cour et jardin, et un plus petit hôtel au fond, le tout d'une superficie de 1285 m. environ;

2° Un **TERRAIN** à bâtir, de 767 mèt. environ, sis à Paris, rue Beaujon, près la rue Balzac, ayant 18 m. de façade.

Mise à prix, Hôtel : 200,000 fr.; — Terrain : 61,000 fr.

S'adresser, à Me **DUCLOUX**, notaire, 12, rue Ménars. .(5924)

MAISON RUE DES TOURNELLES

84, près le boulevard, d'un revenu de 7,750 fr., à vendre, sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 15 juillet 1856.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser à Me **TRESSE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (5944)*

SOCIÉTÉ LE MINEUR

MM. les actionnaires de l'ex-société **le Mineur**, et les actionnaires des sociétés fusionnaires avec elle, sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 2 juillet prochain, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, onze heures très précises du matin, à l'effet de nommer un liquidateur judiciaire.

Paris, le 10 juin 1856. (15969)

SOCIÉTÉ DE MOREL ET Cie

Il y aura assemblée générale extraordinaire de la **Société de Morel et Ce** le vendredi 13 courant, rue Neuve-des-Mathurins, 14. L'objet de cette réunion est de délibérer sur l'article 27 des statuts.

(15971) G. DE MOREL.

Guillemeteau, Chartier et Ce. **AU FLAMAND**, 125, rue Montmartre

Ouverture des vastes magasins de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. .(15972)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, r. Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (15903)*

DENTS A 5 F. perfectionnées, sans crochets ni pivot. Dents inaltérables garanties 10 ans. D'ORIGNY, médecin-dentiste, passage Véro-Dodat, 33. (Ci-dev. pl. du Palais-Royal) (15906)

DENTIFRICES LAROZE. L'élixir dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits Champs, 26, à Paris. (15939)*

TACHES DE ROUSSEUR, RIDES, ETC.

L'EAU PARISIENNE possède une vertu telle que nous offrons **1,000 fr.** à qui cette eau n'enlèverait pas ses taches de rousseur et masque; les autres éphélides ou efflorescences, soit boutons, hâle, etc., ne lui résisteront pas davantage. Les rides en seront si réduites que l'on se trouvera embelli, rajeuni et paré d'un bel incarnat. Rue de Rivoli, 37. Adée et Ce. Usage externe. (Affr.) (15498)*

CIGARETTES CHARTROULE IODÉES)

Dosage et introduction directe de l'*iode par dans les poumons* par l'*iodomètre*,

Appareil b. s. g. d. g. pour la **GUÉRISON** des

MALADIES DE POITRINE

Les maladies de poitrine, arrivées même à un degré très avancé, sont heureusement combattues par les **CIGARETTES** et l'**IODOMÈTRE CHARTROULE**. L'éloge qui en a été fait à l'Académie de médecine, d'après les résultats obtenus dans les hôpitaux, en est le plus sûr garant. Aussi leur usage est-il universellement répandu dans toute l'Europe, et ils sont mis en pratique par les hommes les plus compétents comme le remède le plus sûr et le plus rationnel.

SEUL DÉPOT à la pharmacie de **DUBLANC** aîné, **RUE DU TEMPLE, 221**, et **RUE DES JEUNEURS, 40**, à Paris, et dans les principales villes de France. (15874)*

1832 — MÉDAILLES — 1834
D'OR ET D'ARGENT.
1839 1844

CHOCOLAT MENIER

Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne

Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le *Chocolat-Menier* ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison *Menier* est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Changement de domicile

pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE

par les procédés électro-chimiques.

MAISON DE VENTE.

MêME TRAITÉ ET Cie,

88, Boulevard des Italiens, 88,

EN FACE DE LA RUE LAFFITTE-CHAUSSÉE,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE G. CHRISTOFLE ET Cie.

Au Martin-pêcheur et au Pêcheur.

USTENSILES DE PÊCHE, DE CHASSE ET D'ESCRIME; ARCS ET FLÈCHES.

MAISON MORICEAU ET MAISON KRESZ AINÉ, FUSIONNÉES.

MORICEAU ET BLANCHARD, Fournisseurs brevetés de l'Empereur.

60 *bis*, QUAI DE LA MÉGISSERIE. — *Gros et détail.*

DÉPURATIF du SANG

20 *ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles, pertes et flueurs blanches.* — Fl. 5 f. — Envois en remboursement. (15650)

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

passage Vivienne, 13.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature Laroze.

Prix du flacon : 3 francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

Manuel pratique des **MALADIES** des Organes importants

De l'économie; des Organes générateurs, de la moëlle épinière, cerveau, reins, vessie, etc., chez *l'Homme et chez la Femme*, PAR M. **CŒURY-DUVIVIER**, O ✻, de la Faculté de Paris; ex-médecin du Bureau de Bienfaisance, ex-Chirurgien-Major, Officier du Mérite militaire, etc. **rue de Rivoli, 134**, à Paris, à son *Cabinet médical, fondé depuis* 15 *ans*, **rue de Rivoli, 134.** **CONSULTATIONS** de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. *Traitements et consultations* SPÉCIALES *par correspondance.* (Affranchir)

GUIDE DES MALADES atteints d'impuissance prematurée, suite d'excès et d'abus, — épuisement des forces physiques, altération des facultés morales; mélancolie, absence de mémoire, — **conseils à la jeunesse et aux vieillards, — TRAITÉ** des affections **CONTAGIEUSES**, communes aux **deux sexes**, — rétrécissements; catarrhe; gravelle; varicocèle; hydrocèle; débilité nerveuse; stérilité, etc. *Moyens préservatifs, — hygiène, — traitement, — formules domestiques.* — 1 vol. in-8. de 600 p. avec **fig. d'anatomie; 4e** EDIT. *Prix, 5 fr.; 6 fr. 50 franco contre mandat.* Paris, l'auteur, et chez LEDOYEN, libr., Palais-Royal, galerie d'Orléans, 31.

En vente chez l'auteur, **J. MERTENS**, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR. Contenant : 40 tableaux d'après lesquels la **Multiplication** se réduit à l'addition, la **Division** à la soustraction; — les **Racines carrées** et **cubiques** jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la **superficie** ou le **volume** des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2e édit. Prix : 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLE DE PYTHAGORE BARÊME expliqué et élevé jusqu'à **99** fois **99**, suivi de deux tableaux d'**Intérêts simples** et d'**Intérêts composés**, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les **Rentes 3 et 4 1/2 0/0** (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication : la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7e édition. — Prix : 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de **1** fr. à **6** fr. **75** c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de **10**, **11** ou **12** heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — **Franco** par la poste **1** fr. (Affranchir.)

SOUS PRESSE.

Publication officielle.

ALMANACH IMPÉRIAL

POUR **1856** (158e ANNÉE).

ORNÉ DES PORTRAITS DE LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES.

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE,

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

CAISSE GÉNÉRALE
DES ACTIONNAIRES

Société constituée par acte authentique passé devant Mᵉ Foucher et Halphen, notaires à Paris, sous la raison sociale L. AMAIL et Cᵉ.

Par acte additionnel passé devant les mêmes notaires, les fondateurs de la Société ont pris l'obligation de se conformer à toutes les dispositions de la loi sur les sociétés en commandite présentée au Corps législatif, dès qu'elle sera définitivement votée.

Les opérations du fonds commun administré par la Caisse générale des Actionnaires ont produit, en cinq mois, un bénéfice de 27 pour 100.

Le succès de cette entreprise s'explique par la nature de ses opérations.
Elle a pour objet :
De *centraliser* tous les capitaux épars et improductifs, de les rendre féconds par la puissance de l'association et la direction d'hommes expérimentés;
D'appliquer ces capitaux à de grandes et sérieuses affaires, afin qu'ils soient toujours représentés par des titres de premier ordre; de les garantir contre les risques qui résultent pour les actionnaires de leur éloignement de Paris, de leur inexpérience et de leur isolement:
D'opérer toujours au comptant, afin d'opérer sûrement : 27 pour 100 réalisés en cinq mois justifient ce principe.

Dans les emplois de fonds, ce qui décide du gain ou de la perte, c'est le choix du moment opportun pour acheter ou vendre. Par la nature de leurs études, par la connaissance de la situation des Compagnies, par les renseignements qu'ils reçoivent et qu'ils ont centralisés, les administrateurs de la CAISSE et du JOURNAL DES ACTIONNAIRES peuvent choisir le moment opportun avec plus de sûreté d'appréciation que les capitaux isolés.

CAPITAL : 25 MILLIONS
DIVISÉ EN 50,000 ACTIONS DE 500 FR.
LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE
CHEZ MM. L. AMAIL ET Cᴵᴱ, BANQUIERS,
RUE RICHELIEU, 110.

125 fr. payables en souscrivant,
125 fr. payables au moment de la répartition des titres.

LES 250 FR. RESTANT NE POURRONT ÊTRE APPELÉS QUE LORSQUE LA SOCIÉTÉ AURA RÉALISÉ UN BÉNÉFICE DE 15 POUR 100 AU MOINS.

La Souscription peut s'effectuer, *soit en espèces, soit en titres*, au cours moyen de la Bourse du jour.
Toute demande non accompagnée d'un versement de 125 fr. sera considérée comme non avenue.
Adresser les espèces par les messageries et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées.
Dans toutes les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer leur versement au crédit de MM. L. AMAIL et Cᵉ.